Édition de Paris

MERCREDI 8 MAI 1839 (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMERO 4262.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*.)

DÉLITS DU PRÊTRE. — COMPÉTENCE.

Nous avons publié, dans un de nos derniers numéros, le réquisitoire prononcé par M. l'avocat-général Hello devant la Cour de cassation sur la question de savoir si la partie privée devait au cas du délit du prêtre dans l'exercice de culte, recourir préalablement au Conseil d'Etat. M. Hello avait soutenu que ce recours n'était pas nécessaire et que les Tribunaux ordinaires pouvaient être saisis directement. Nous avions déjà nous-même émis une opinion contraire, et nous avions pu invoquer l'autorité de M. de Cormenin, sur ce point, l'un des plus ardus de la jurisprudence. Nous recevons la lettre suivante dans laquelle TIMON reprend avec une nouvelle force la doctrine professée par l'auteur des *Questions de droit administratif*, sans que toutefois, nous le tenons de lui-même, le mordant de sa verve satyrique, qui s'attaque aux choses et non aux personnes, lui ôte rien de son estime pour le talent d'un magistrat savant et consciencieux.

7 mai 1839.

Monsieur,

Il y a en France quelques faiseurs de réquisitoires qui se disent gallicans, qui s'en vont, à tout bout de voies, implorant les vieux us et les vieux scoliastes, et qui sont singulièrement ferrés sur les appels comme d'abus, les pragmatiques et les concordats. Si l'on n'arrêtait leurs fougues ardentes, ils ne tarderaient pas à mettre le feu aux consciences, et à réenvenimer les querelles religieuses, les plus moroses de toutes les querelles, sans comparaison aucune. Est-ce que nous ne pourrions pas nous contenter des autres disputes, assez bien fournies, que nous avons sur les bras ? Une chose manque à ces docteurs *in utroque jure*, et ce n'est pas la science, ils en ont même beaucoup trop; mais c'est la philosophie du droit, et au risque de les fâcher, ce qui, du reste, m'est parfaitement égal, je dirai, en passant, qu'ils se traînent la plupart dans les vieilles ornières du commentaire et d'une érudition flasque et verbeuse; qu'ils sont jurisconsultes et pas assez publicistes; qu'ils décident irrationnellement les cas politiques par la raison civile, et qu'ils invoquent l'histoire pour ses comparaisons, au lieu de l'invoquer surtout pour ses différences. Comment ne voient-ils donc pas que nous ne ressemblons guère plus à nos pères, au visage près, que ceux-ci ne ressemblaient aux Chinois? Est-ce que, par hasard, nous aurions encore aujourd'hui un ordre du clergé, alors le premier de l'Etat? est-ce que les prêtres ont encore de grasses abbayes, des priviléges de juridiction, et des bénéfices? est-ce que chaque citoyen ne peut pas naître, se marier et mourir à sa fantaisie, sous la seule garde de la municipalité civile ? est-ce que la liberté de la presse, la plus grande puissance des temps modernes, ne met pas, chaque matin, son véto à la moindre tentative d'usurpation de la moindre autorité ? que nous importe donc les besoins politiques d'une autre époque, si ces besoins ne sont pas les nôtres ? à quoi bon tirer de leurs rayons et épousseter les in-folios des Pithou, des Fevret et des Marca ? Dites-nous plutôt ce qu'a voulu la loi du 18 germinal an X, ou, si vous le préférez, je vais vous le dire. La loi du 18 germinal an X a voulu que le Conseil-d'Etat connût des appels comme d'abus. Mais elle a eu beau le déclarer le plus clairement du monde, ce n'était pas là l'affaire de nos canonistes en toque et en bavette, qui regrettent les grandes assises du Parlement où procureurs, sorbonnistes et parties s'escrimaient sur la forme extrinsèque et sur la grâce efficace des billets de confession.

Ils ont donc commencé à batailler sur la compétence du Conseil-d'Etat, niant et archi-niant cette compétence par dilemmes et syllogismes pointus. Condamnés dans cette avanie, par le texte et l'esprit de la loi du 18 germinal an X, et par la triple doctrine de la Cour de cassation, des Cours royales et du Conseil-d'Etat, ils ont fait retraite, et les voilà qui, de guerre lasse, consentent aujourd'hui à laisser le Conseil-d'Etat statuer sur les recours portés devant lui par les particuliers pour cause de refus de sépulture et de sacremens, et par les ecclésiastiques pour cause d'abus de la part des supérieurs. Ils vont même jusqu'à baisser la tête sous la juridiction du Conseil-d'Etat, pour la diffamation en chaire. Et il le faut bien, puisque la Cour de cassation l'a formellement décidé ainsi par son arrêt du 4 août 1838. Mais ils se retranchent dans la juridiction ordinaire pour tous les autres actes commis par les prêtres, même dans l'exercice de leurs fonctions. On conçoit sans peine que, pour arriver à cette conclusion illogique, il faille contourner l'argumentation un peu violemment, trouver dans la loi ce qui n'y est pas, et lui faire dire, avec infiniment d'esprit sans doute, ce qu'elle n'a pas dit. La loi, qu'on veuille la lire, ne contient pas un mot de toutes les belles distinctions qu'on suppose, et qui la rendraient aussi incompréhensible qu'absurde. Comment comprendre, en effet, un acte du prêtre, qui tantôt serait un procédé et tantôt un fait? Comment distinguer ensuite entre un fait qui serait tantôt un abus simple, tantôt un abus mixte, tantôt un délit? Un refus négatif de sépulture est-il un acte positif? un mandement séditieux constitue-t-il un jugement de première instance? Une diffamation diffère-t-elle beaucoup d'une violence? Qu'est-ce que Fevret, Marca, Pithou, les conclaves et la Sorbonne ont à voir en tout ceci? J'ouvre la loi, qui en sait plus long qu'eux, et J'y lis qu'on définit l'abus : « Toute *entreprise* ou tout *procédé* qui, » dans *l'exercice du culte*, troublerait arbitrairement la conscien- » ce des citoyens, et dégénèrerait contre eux en oppression ou » en *injure*, ou en *scandale* public. »

La question dégagée de sa queue oratoire, se réduit à des termes bien simples et que voici :

Est-ce au Conseil-d'Etat ou aux Tribunaux de police correctionnelle à préjuger, s'il y a dans le fait ou l'acte commis par le prêtre, dans l'exercice du culte, simple abus ou délit ?

Voilà toute la question, et la loi du 18 germinal an X, attribue au Conseil-d'Etat cette caractérisation préalable, et ce que la loi commande, la raison l'approuve.

Je voudrais bien savoir ce que deviendrait la liberté de la chaire si, à chaque parole qui en tombe, le prêtre pouvait craindre d'être traduit en police correctionnelle par le premier venu, devant trois juges de l'endroit, il n'y a pas une bavarde de village qui se passât de dire : M. le curé m'a diffamé, parce qu'il s'est plaint, en chaire, du bruit des langues. Et moi, dirait un ivrogne, parce qu'il a, en me regardant entre les deux yeux, prêché la sobriété. Et moi, dirait une jeune fille quelque peu éveillée, parce qu'il a fait des allusions directes aux femmes débauchées et perdues. Et moi, dirait un quidam, parce qu'il m'a écarté du bord de la fosse avec son goupillon. La distribution des bancs et des chaises, l'ordre des processions, même dans le sein de l'église, les refus de sépulture et de sacremens et les actes les plus ordinaires de la discipline, passeraient pour des voies de fait, et l'on s'en irait devers la ville voisine, ouïr plaider Monsieur l'avoué, à grand renfort de témoins, de perruques et de commères.

Qu'est-ce donc que cette humeur querelleuse qui tend à convertir le sanctuaire en un prétoire de justice, qui va chercher et qui ne veut pas subir les flagellations de la parole sacerdotale, et qui ne sait mettre sa propre liberté que dans l'oppression d'autrui ? Dussent les amateurs de procès et de scandale crier *haro* sur moi, j'avoue mon faible, et je préfère à ces justices de bailliage, le Conseil-d'Etat qui, élevé au-dessus des passions locales, reçoit la plainte et la défense, prononce avec calme et maturité, déclare l'abus, ou, s'il y a lieu, renvoie les parties devant les Tribunaux.

Au demeurant, n'en use-t-il pas de même lorsqu'il s'agit de mettre en jugement un agent du gouvernement? Avant toute poursuite, le Conseil-d'Etat déclare que le fait ou l'acte incriminé est un acte ou un fait administratif, et, dans le cas contraire, il accorde l'autorisation de poursuivre.

Voulez-vous changer la loi? d'accord, changeons; mais, tant que la loi existe, appliquons-la. Voulez-vous d'autres juges conformes à d'autres institutions politiques? Oui, si vous statuez pour les cas à venir ; non, si vous statuez pour les cas actuels. A chaque temps ses mœurs, à chaque gouvernement ses juridictions. Arrière donc Marca et la Sorbonne! nous sommes sous l'empire du Concordat de la république une et indivisible de l'an X, restons-y.

Aujourd'hui, et soit pour la mise en jugement des fonctionnaires administratifs, soit pour la déclaration d'abus de la part des fonctionnaires ecclésiastiques, le Conseil-d'Etat commence par définir préalablement le caractère propre de l'acte. Ainsi le veulent l'esprit et la lettre de la loi du 22 frimaire an VIII et de la loi du 18 germinal an X.

Telle est aussi la théorie, fort sage à mon avis et tout-à-fait conforme à la législation existante, du Conseil-d'Etat et de la Cour de cassation.

C'est ainsi, sans remonter bien haut, que le Conseil-d'Etat a statué par ses arrêts des 11 janvier, 28 mai, 8 juillet 1829; 28 octobre 1829; 28 mars 1831, et 10 mars 1837.

C'est dans le même sens que, par arrêt du 4 août 1838, la Cour de cassation a prononcé.

Je me hâte d'ajouter que la pratique de cette théorie est, à part les grandes phrases de nos rhéteurs gallicans, absolument sans le moindre péril : car le Conseil-d'Etat, de son côté, a toujours eu soin de renvoyer devant les tribunaux civils ou criminels, les questions de délits ordinaires ou de propriété impliquées dans les poursuites d'abus; et les tribunaux, de leur côté, ont pareillement renvoyé devant le Conseil-d'Etat, la question préalable de savoir si le fait ou l'acte incriminé avait été commis dans l'exercice du culte, et s'il constituait un simple abus ou un délit.

Nous ne doutons pas que, malgré les distinctions persévérantes et subtiles de ses avocats-généraux, la Cour de cassation ne persévère sagement dans son ancienne jurisprudence, et ne continue à montrer son respect constitutionnel pour la liberté des cultes.

TIMON.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 avril 1839.

ARRÊT DE CASSATION. — EFFETS. — INTÉRÊTS. — OBSERVATIONS.

Lorsqu'en vertu d'un arrêt cassé depuis, une partie a payé comme contrainte et sous réserve de se pourvoir en cassation, a-t-elle droit, outre la restitution du capital, à celle des intérêts à partir du jour du paiement? (Non.)

N'a-t-elle pas au moins droit à ces intérêts à partir de la notification de l'arrêt d'admission? (Oui.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour au rapport de M. Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (Me Nicod, avocat).

« La Cour, sur le premier moyen :

» Attendu, que l'individu qui reçoit en vertu d'un arrêt de Cour royale, les sommes à lui attribuées par cet arrêt, alors même qu'il existe, de la part de son adversaire, des réserves de se pourvoir en cassation, ne se rend coupable ni de faute ni de mauvaise foi et qu'il fait un usage légitime d'un arrêt émané d'une cour souveraine, et revêtu d'une force exécutoire dont les effets ne sont pas suspendus par le pourvoi en cassation;

» Qu'ainsi, l'arrêt attaqué en ne décidant pas que les intérêts des sommes à restituer seraient comptés à partir du jour du paiement à lui fait, en vertu de l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 12 juillet 1830, cassé depuis par arrêt de la Cour de cassation, du 12 mai 1834, n'a violé ni l'article 1378 du Code civil, qui ne statue que pour le cas de mauvaise foi, ni l'article 1382 du même Code, qui, placé dans le chapitre des délits et quasi-délits, ne statue que pour le cas de faute; qu'il n'a pas non plus violé les articles 549 et 550 du même Code, lorsqu'il n'a pas considéré la réserve exprimée par les demandeurs de se pourvoir en cassation, comme suffisante pour faire cesser la bonne foi du défendeur, en mettant à sa connaissance ledit vice de l'arrêt qui était son titre :

» Rejette le premier moyen.

» Sur le deuxième moyen :

» Vu les articles 1153, 549 et 550 Code civil;

» Attendu que l'assignation donnée devant la chambre civile de la Cour de cassation, à la suite de la signification de l'arrêt de la chambre des requêtes qui admet ce pourvoi, porte à la connaissance du défendeur, la demande formée judiciairement contre lui pour l'annulation de l'arrêt attaqué, et que cette demande, en même temps qu'elle conclut à faire rétablir les parties dans l'état où elles se seraient trouvées si l'arrêt attaqué n'avait jamais été rendu, a aussi pour effet de mettre le défendeur à portée de connaître le vice reproché à l'arrêt qui lui sert de titre;

» Attendu, qu'en n'allouant pas aux demandeurs, à partir de la demande judiciaire contenue dans cette assignation, les intérêts des sommes dont le remboursement leur était dû, l'arrêt attaqué a violé les articles 1153, 549 et 550 du Code civil;

» Casse. »

Observations. Cet arrêt est conforme, au moins en ce qu'il refuse à celui qui a payé en vertu de l'arrêt cassé le droit de se faire restituer les intérêts à partir du paiement, à un arrêt de 1812. Mais il est contraire à un autre arrêt du 11 novembre 1828, dans lequel la Cour avait consacré la thèse opposée.

Nous avouons que la jurisprudence de 1828 nous paraît préférable!

Et, d'abord, à ne considérer la question que sous le point de vue de l'équité, il est évident que la position de celui qui a payé et dû payer en vertu d'un titre, dont le vice a été démontré plus tard est bien plus favorable que celle de la partie qui a reçu sans être créancière.

Dans le cas donc où, par suite de la cassation, il y aurait une perte à subir pour l'un ou pour l'autre, ne serait-il pas déjà bien plus juste de la faire retomber sur celui qui, en réalité, aurait eu le tort d'user d'un titre dont il devait connaître ou soupçonner le vice? Evidemment, oui. Et, dès lors, s'il ne s'agit plus d'une perte à subir par l'un ou par l'autre, mais bien s'il s'agit de décider si l'un gagnera au préjudice de l'autre, c'est-à-dire si celui qui a reçu ce dont il n'était pas créancier, bénéficiera au préjudice de celui qui a été forcé de payer ce qu'il ne devait pas, à combien plus forte raison se sentira-t-on porté à prononcer en faveur de celui qui lutte *de damno vitando* contre celui qui lutte *de lucro captando*!

Celui qui a touché le capital a dû lui faire produire intérêts! Pourquoi, lorsqu'il est tenu de restituer le capital, garderait-il les intérêts?

En vain l'arrêt que nous rapportons place-t-il le créancier qui a reçu en vertu d'un arrêt frappé de pourvoi en cassation dans la position du possesseur de bonne foi qui doit faire les fruits siens. Pour que la possession soit de bonne foi, dans le sens légal, il faut que le possesseur ignore le vice du titre en vertu duquel il jouit. Or, par *vice*, la loi n'entend pas seulement le vice actuel et prouvé, mais aussi le vice possible du titre. Ainsi, dès qu'il y avait pourvoi formé, ou même de simples réserves de se pourvoir en cassation (comme dans l'espèce), celui qui voulait exécuter savait que son titre était susceptible de tomber, qu'il pouvait être entaché d'un vice de nature à l'anéantir, ainsi que l'exécution qu'il légitimait et autorisait. Dès lors, il n'avait pas cette bonne foi légale nécessaire pour faire les fruits siens, et si, malgré le vice possible de son titre, il persistait à exécuter, il exécutait à ses risques et périls.

Il est vrai que l'arrêt que nous recueillons signale que l'exécution a eu lieu en vertu d'une décision souveraine, ce qui semble écarter l'idée de la mauvaise foi.

Mais, toute souveraine qu'elle était, cette décision n'en renfermait pas moins un vice;

Et la connaissance de ce vice ne laissait plus carrière à la bonne foi du possesseur.

L'arrêt le reconnaît lui-même, en ce qu'il fait cesser la possession des fruits du jour de la signification de l'arrêt d'admission, parce que, dit-il, cette signification a pour effet de mettre le défendeur à portée de connaître le vice reproché à son titre!

Mais ce n'est pas seulement la signification de l'arrêt d'admission qui porte à la connaissance de celui qui a en mains un arrêt exécutoire le vice reproché à son titre, c'est le pourvoi en cassation, pourvoi dont l'existence n'est peut-être censée ignorée du défendeur, parce qu'il a toujours les moyens de s'en enquérir ; ce sont surtout, comme dans l'espèce dont il s'agissait devant la Cour, les réserves que fait, en se soumettant à l'exécution, la partie condamnée?

Pourquoi donc ne pas accorder à ce pourvoi, et dans tous les cas à ses réserves, le même effet qu'à le signification de l'arrêt d'admission ?

Nous le répétons, le système qui fait remonter les intérêts au jour du paiement, nous paraît plus conforme à l'équité et à la loi.

Le principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif en matière civile, est un principe salutaire sans doute en ce qu'il ne faut pas laisser aux débiteurs de mauvaise foi le moyen de retarder l'exécution des arrêts qui les condamnent en employant une voie de recours dont l'issue peut se faire longtemps attendre, mais son application ne doit pas se retourner contre ceux qui ont eu raison de se pourvoir, et si bien raison qu'ils ont fait casser l'arrêt qui les condamnait.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 7 mai.

RÉCLAMATIONS CONTRE Mme LA DUCHESSE DE BERWICK ET D'ALBE.

M. Suet, avant d'être propriétaire, était maître d'hôtel garni dans la rue de Provence, 37. En 1822 il reçut dans cet hôtel M. le duc et Mme la duchesse de Berwick et d'Albe, grands d'Espagne, accompagnés du marquis de Poublon, leur intendant, et d'un nombreux domestique. Aujourd'hui M. Suet plaide contre leurs seigneuries.

« Lorsque M. le duc et Mme la duchesse de Berwick, disait aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour royale, Me Paillet, son avocat, vinrent s'établir à Paris, chez M. Suet, leurs affaires se ressentaient de l'état politique à la suite duquel ils avaient quitté l'Espagne, et non seulement ils ne payaient ni l'habitation ni la nourriture qu'ils recevaient, eux et leurs gens, mais ils recouraient à la bourse de leur hôte. Celui-ci, au départ de M. le duc de Berwick, lui remit même des fonds pour son retour en Espagne. Huit mois plus tard il se montra tout aussi prévenant à l'égard de Mme la duchesse, en semblable circonstance; et cependant il ne lui resta pour gage de sa créance, s'élevant alors à près de 7,000 fr., et des lettres de change que lui avait souscrites l'intendant M. le marquis de Poublon, que certains meubles de prix, tels que les bustes des douze Césars, gravés sur pierre et montés sur argent doré; un riche nécessaire pour femme; le portrait de la duchesse, et divers objets gravés au chiffre du duc. Depuis 1823, M. Suet n'a cessé de réclamer le montant de sa créance; on lui répondit plusieurs fois dans les termes les plus polis.

« C'est ainsi que le sieur Frédéric, majordome de M. le duc, en lui témoignant sa reconnaissance pour la manière franche et loyale avec laquelle il avait agi, tant envers M. le duc et Mme la duchesse qu'envers lui-même, lui promet de lui faire passer des fonds et de s'occuper de la créance de M. Suet, dont M. le duc et Mme la duchesse, est-il dit dans la lettre, ont bien voulu demander des nouvelles avec le plus grand intérêt, en lui offrant leurs complimens. C'est ainsi que l'intendant général, M. de Poublon, répète les mêmes promesses, en rendant hommage à M. Suet de la conduite particulièrement honorable qu'il a tenue envers Mme la duchesse. » Cependant, en 1828, la créance était encore à payer tout entière et montait à 8,532 l. 12 s. Il est impossible de mettre, après tant de patience, plus de politesse que n'en mit alors M Suet en réclamant de nouveau auprès de Mme la duchesse. « Désirant, Mme la duchesse, réaliser mes fonds, et n'ayant eu jusqu'à présent aucune inquiétude sur ceux qui me sont dus par vous, et dont j'ai les titres entre les mains, je suis persuadé, Mme la duchesse, que, pénétré de la parfaite sécurité dans laquelle j'ai constamment été, et de la justice de ma demande, je ne solliciterai pas en vain près de vous pour accéder au moins à un à-compte, si vous ne pouvez solder le tout. » La réponse de Mme la duchesse fut de nature à surprendre M. Suet. « En réponse à votre lettre, disait-elle, j'ai à vous faire savoir que, n'ayant pas une connaissance parfaite de cette affaire, j'ai dû interroger là-dessus mon maître d'hôtel, le sieur Frédéric, qui m'a assuré que des lettres-de-change en question, deux seulement, faisant ensemble la somme de 5,543 fr., furent effectivement souscrites pour mon compte, et que le restant doit regarder personnellement M. Poublon. Quoi qu'il en soit, la nature de vos titres justifiera votre réclamation, pour laquelle vous avez à vous adresser à monsieur le conseiller don Joachim de Almazan, qui, en qualité de juge *interventeur*, nommé par le Roi, se trouve chargé de l'administration de tous les biens et revenus de la maison de mon mari et de la liquidation générale des créances existant contre elle, ce qui m'empêche d'accueillir votre demande. Je vous salue avec considération. Le juge *interventeur*, indiqué ici par Mme la duchesse, est un personnage dont les fonctions en Espagne consistent à arrêter les dissipations par lesquelles les membres de la *grandesse* arriveraient à leur ruine et à celle de leurs créanciers : cette mesure avait dû être prise à l'égard de M. le duc de Berwick, et c'était à ce juge interventeur que l'on renvoyait M. Suet.

» Celui-ci ne crut pas devoir s'en tenir au refus de Mme la duchesse; il s'en prit aux empereurs romains, et les fit vendre avec les autres objets qui avaient été laissés dans son hôtel. Cette vente produisit 3,000 francs environ. Puis Mme la duchesse de Berwick, devenue veuve, ayant reparu à Paris avec un grand état de fortune, il chargea un huissier de ses pouvoirs. Pour éviter une saisie, Mme de Berwick paya; mais elle a plus tard formé opposition au jugement en vertu duquel elle était poursuivie, et réclamé la restitution de la somme qu'elle avait payée. Le Tribunal de première instance a effectivement prononcé en ce sens, par le motif que Mme la duchesse n'avait pas contracté d'obligation personnelle envers Suet. »

Me Paillet combat ce jugement, et soutient, à l'aide de la correspondance, que la dette a été reconnue par Mme la duchesse, ce qui d'ailleurs était bien juste, puisque la créance de M. Suet est le résultat d'avances pour logement, nourriture et dépenses essentiellement personnelles à la duchesse.

Me Delangle, en commençant sa plaidoirie pour cette dernière, a fait observer que M. Suet abusait de l'avantage qu'il avait de soutenir contre une personne d'un haut rang un procès dans lequel il se livre si facilement à des accusations de mauvaise foi.

M. le premier président Séguier : Comment Mme la duchesse d'Albe se laisse-t-elle faire un pareil procès? Je vous avoue que je suis préoccupé de cette idée que des personnes qui appartiennent à la haute noblesse d'Espagne (et ce que je dis là est dans leur propre intérêt), soutiennent un procès pour mille écus, et se défendent en renvoyant le créancier à un intendant? Voilà ce qui me préoccupe...

Me Delangle : Si de telles opinions se prononcent, je n'ai rien à dire. Cependant je crois pouvoir dire que je comprends aussi intimement que les magistrats qui nous jugent, ce qu'exigent la délicatesse et la dignité de mes cliens. Mais enfin, la défense de Mme la duchesse de Berwick consiste à prouver qu'elle ne doit pas ce qu'on lui réclame. L'avocat s'efforce d'établir que la créance n'était pas personnelle à la duchesse; que par la lettre produite elle a déclaré qu'on ne devait s'adresser qu'à la liquidation des dettes de son mari, et que M Suet doit s'imputer d'avoir négligé cette démarche, qui eût été utile pour lui. Il nie du reste que sa cliente possède la fortune qu'on lui suppose. Dotée de plusieurs millions lors de son mariage, elle a perdu la plus grande partie de son patrimoine par les incroyables dissipations auxquelles s'est livré le duc de Berwick et d'Albe.

Après une délibération assez longue, la Cour a considéré que la créance pour laquelle avaient été souscrites les traites remises à Suet, avait pour cause le logement, la nourriture et autres dépenses de la maison des duc et duchesse d'Albe, et particulièrement de la duchesse d'Albe, après le départ de son mari; qu'ainsi elle était tenue de la dette, et que d'ailleurs, par sa correspondance, elle avait reconnu que les dépenses avaient été faites pour son compte personnel. En conséquence, la demande en restitution de la somme qu'elle avait payée pour le solde de cette créance, a été rejetée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 7 mai.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES GÉNÉRALES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7, 14, 17, 20 février, 10 mars et 7 mai.)

M. Lechanteur, conseiller-rapporteur : Nous craignons d'avoir omis hier un point fort important. Vous vous rappelez que nous avons rendu compte de tous les bénéfices qui ont été faits par les Messageries générales et par les Messageries royales dans les années 1836, 1837 et 1838; ce que nous avons oublié de dire, c'est que les bénéfices des Messageries royales sur les routes que parcourent les Messageries françaises se sont élevés à 140,000 fr. en 1838. Voilà ce qui résulte des états officiels qui nous ont été communiqués.

M. le président : Appelez un témoin.

Tous les témoins assignés par les Messageries françaises, et qui doivent déposer les premiers, sont absens.

M. le président : Eh bien nous entendrons les premiers arrivés.

Me Sudre insiste pour que les témoins des Messageries françaises soient entendus les premiers.

M. le président : Ils ne sont pas arrivés.

Me Teste : Il faudrait prendre un parti; l'assignation a été donnée pour dix heures; c'est inconcevable que les témoins ne soient pas encore à l'audience.

M. le rapporteur : Je crois qu'il est plus rationnel d'entendre d'abord les témoins des Messageries françaises.

M. le président : En ce cas, il vaut mieux attendre. L'audience est suspendue.

Au bout d'un quart d'heure, l'audience est reprise.

M. Larclausse, maître de poste, est introduit.

M. le président : Vous avez été assigné à la requête des Messageries générales. Dites quels ont été vos rapports avec ces Messageries.

M. Laarclausse : Mes rapports datent de 1836; à cette époque, je devins maître de poste. J'eus des rapports avec les Messageries Laffitte, parce que mon prédécesseur avait fait un traité avec les administrateurs de ces Messageries. Ce traité me semblant onéreux, je fis quelques démarches pour obtenir quelques améliorations, et je fus assez heureux pour y parvenir au moment où les Messageries françaises cherchaient à établir une ligne sur la route de Paris à Bordeaux.

M. le président : A quelle époque?

Le témoin : C'était en 1836 ou au commencement de 1837. Une fois mon brevet de maître de poste obtenu, je traitai pour mon compte avec les Messageries Laffitte. Quelque temps après, les Messageries françaises envoyèrent chez moi un inspecteur pour me proposer de passer un traité avec elles. Je ne fis pas de réponse par cet envoyé; mais, plus tard, étant venu à Paris, je vis les administrateurs des Messageries françaises. Ils m'offrirent leurs services, me firent connaître les conditions de leur association; mais je refusai leurs offres, parce que je crus m'apercevoir qu'il n'y avait pas de solidité dans leurs calculs. Au surplus, à cette époque, je n'étais pas libre : j'étais engagé avec les Messageries Laffitte. Je vous avoue, monsieur le président, que je ne sais pour quel motif on m'a fait assigner. Je viens de vous rendre compte de mes rapports avec les Messageries générales et les Messageries françaises, j'ai dit tout ce que je savais.

M. le président : On désire savoir si, dans vos rapports avec les Messageries générales, vous avez aperçu une certaine communauté d'intérêt, une certaine communauté d'action entre ces Messageries et les Messageries royales à l'effet de nuire aux Messageries françaises?

Le témoin répond qu'il ne sait ce qui s'est passé entre ces Messageries avant qu'il eut son brevet de maître de poste; mais que depuis qu'il est relayeur, il ne s'est aperçu d'aucune communauté d'action entre ces deux entreprises.

Me Chaix-d'Est-Ange : N'a-t-il pas été établi un prix de concurrence, qui l'a établi?

M. Larclausse : Un prix de guerre, un prix de concurrence avait été stipulé; mais il est à ma connaissance qu'il n'a pas été exigé par les deux grandes Messageries.

Me Chaix-d'Est-Ange : Nous demanderons au témoin s'il est à sa connaissance qu'on ait tenu, de la part des Messageries générales, de mauvais propos contre l'entreprise des Messageries françaises; que ses agens aient employé des manœuvres pour enlever des relayeurs à cette entreprise. Cette accusation a été portée contre nous en première instance, bien que nous n'ayons pas été condamnés pour cela, nous avons à cœur de nous justifier.

Le témoin : Je ne puis répondre à cette question; je n'étais pas à même d'entendre ces mauvais propos. Il est inutile, selon moi, de s'attacher à des propos tenus par des postillons; cela n'a aucune importance. Quant aux démarches faites dans l'intérêt des Messageries françaises pour enlever des relayeurs aux grandes Messageries, je ne pourrais rapporter que ce qui s'est passé entre moi et l'un des administrateurs des Messageries françaises.

Me Baroche : Un des motifs qui ont porté le témoin à refuser de traiter avec les Messageries françaises n'a-t-il pas été la certitude qu'elles auraient à soutenir la guerre avec les deux anciennes Messageries royales et générales.

M. Larclausse : Il était impossible d'accepter les offres des Messageries françaises. J'ai considéré la guerre comme imminente. Il y a plus : le mode d'association des Messageries françaises était de nature à amener nécessairement ce résultat. Il mettait les Messageries françaises à même d'entreprendre toute espèce de guerre. En effet la réduction du prix des places ne pouvait jamais s'élever au-dessus de 75 pour cent, et dans cette combinaison l'affaire présentait encore des bénéfices aux actionnaires et aux maîtres de poste. Ces derniers devaient encore recevoir par poste, dans cette hypothèse, 6 francs 91 centimes. Je me suis dit : Avec cette organisation, la Messagerie française ne peut pas manquer de faire la concurrence. La concurrence seule peut lui donner la vie. Il y avait, à mon avis, intérêt pour ces Messieurs et nécessité à faire la guerre.

M. le président : Votre traité avec les deux grandes Messageries vous laissait dans tous les cas la liberté du choix, vous pouviez choisir les entreprises qui vous offraient le plus de garantie.

M. Larclausse : Avec les Messageries françaises je participais aux pertes, et c'était une considération qui m'arrêtait.

M. Lechanteur, rapporteur : Avez-vous reçu de M. Lefer, gérant des Messageries françaises, une circulaire relative au service sur la route qu'il occupe? Cette circulaire, ne contenait-elle pas quelques menaces.

Me Chaix-d'Est-Ange : Ce n'est pas aux relayeurs que cette circulaire a été adressée, c'est aux correspondans.

Me Baroche : On a prétendu que trois services n'étaient pas possibles. La compagnie royale n'a-t-elle pas monté un service sur la route de Bordeaux.

Le témoin : Cela est vrai, les trois services se maintiennent par suite de la réduction des prix; mais ces trois services offrent-ils des bénéfices? C'est une question, et je ne pourrais la résoudre.

M. Darblay, maître de poste à Orléans.

Me Chaix-d'Est-Ange : Le témoin n'a-t-il pas été l'un des commissaires qui ont été chargés de présider au traité entre les maîtres de poste, à l'occasion duquel une réunion a eu lieu au passage du Saumon? — R. Oui, Monsieur.

D. Les maîtres de poste n'avaient-ils pas l'intention de se réunir pour établir eux-mêmes un service de voitures. — R. Oui, Monsieur.

D. Les maîtres de poste n'ont-ils pas exigé, pour renoncer à cette concurrence qu'ils voulaient faire aux deux grandes Messageries, qu'elles se réunissent toutes les deux pour le service des relais? — R. Cela est vrai.

D. N'est-ce pas à cette condition que les maîtres de poste ont renoncé à leur concurrence? — R. Cela est exact, les maîtres de poste voulaient faire une concurrence, les grandes Messageries l'ont appris, elles en ont été effrayées, et c'est à cette occasion qu'a eu lieu la stipulation du prix de guerre, du prix de concurrence. C'était une garantie que les maîtres de poste offraient aux Messageries pour les rassurer contre la crainte de voir ceux-ci susciter des concurrences qu'ils ont toujours intérêt à favoriser pour la perception importante du droit de 25 centimes.

Me Chaix-d'Est-Ange : Le prix de concurrence avait été stipulé? A-t-il été réclamé, l'événement de guerre, de concurrence se réalisant?

M. Darblay : Il a été exigé lors de la création de la compagnie Gabaud, plusieurs maîtres de poste s'y étant intéressés. Il ne l'a pas été lors de la création de la compagnie des Messageries françaises.

Me Chaix-d'Est-Ange : Ainsi la condition avait été établie; mais elle se modifiait selon les circonstances. Le prix de guerre n'a été exigé que lorsqu'il y a eu concurrence établie par les maîtres de poste. Lorsqu'il s'agissait d'une concurrence indépendante de leur volonté, on ne réclamait pas l'exécution de la stipulation du prix de guerre.

M Chaix-d'Est-Ange : Le témoin ne sait-il pas qu'il y a eu séparation du traité entre les deux grandes Messageries, sur la route de Bordeaux.

M. Darbloy : Oui, Monsieur, à la date du 15 avril 1837.

Me Baroche : Si le prix de concurrence n'a pas été exigé par les deux grandes Messageries, cela ne venait-il pas de ce que la baisse, la guerre venait de leur part?

M. Darblay : La baisse venait bien d'elles; mais elle n'était pas volontaire; elle avait été nécessitée par la concurrence des Messageries françaises.

Me Baroche : N'est-il pas vrai qu'un maître de poste, le sieur Duclos, ayant réclamé le prix de guerre, ce prix lui fut refusé?

Me Dupin : Le sieur Duclos a répondu que le traité ayant été rompu entre les deux grandes Messageries, il ne se croyait plus lié vis-à-vis d'elles.

Me Chaix-d'Est-Ange : Le témoin ne sait-il pas que les relayeurs répugnent à entreprendre des demi-services, et que, soit qu'ils s'adressent à la même administration, soit qu'ils aient affaire à deux administrations, ils s'entendent de façon à avoir des services entiers.

Le témoin : Il est certain que le demi-service est onéreux au relayeur. Il ne consent à le faire que dans l'espérance que plus tard on lui complètera le service entier, sinon l'opération d'un demi-service isolé devient onéreuse pour l'entrepreneur de messageries qui est obligé de payer une moitié en sus.

Me Baroche : Il résulte de cela que les relayeurs préfèrent les services entiers, mais il n'en résulte pas qu'ils ne puissent faire de demi-services.

Me Dupin : Cela est certain; mais l'inconvénient des demi-services est évident. Ainsi, qu'un cheval fasse six lieues de suite, il se fatiguera beaucoup plus et ira beaucoup moins vite que s'il faisait trois lieues le matin et trois lieues le soir, étant employé à ce qu'on appelle un service entier.

M. Richard (François), entrepreneur des Messageries à La Flèche.

Me Chaix-d'Est-Ange : M. Richard n'a-t-il pas été en concurrence avec les Messageries royales sur la route de Nantes? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin entre à ce sujet dans des explications très étendues pour établir qu'en réalité cette concurrence a eu lieu et qu'on se servait cependant des mêmes relayeurs, ce qui n'empêchait pas la concurrence. Le témoin déclare de plus qu'il a fait un traité en participation avec les Messageries Laffitte en 1837, et que dans cette affaire cette dernière administration s'est montrée tout-à-fait indépendante des Messageries royales.

M. le président : Le fait des mêmes relayeurs employés par les entreprises rivales, ne prouve donc pas qu'il y ait accord, connivence entre elles?

Le témoin : certainement.

Me Dupin : Il résulte de la déposition du témoin que les rivaux mêmes prennent les mêmes relayeurs.

M. Meunier (Alexandre), maître de poste à Beaumont-sur-Oise.

Me Chaix-d'Est-Ange : Le témoin n'assistait-il pas à la réunion du passage du Saumon? — R. Oui, Monsieur.

D. Il a été stipulé un prix de concurrence, un prix de guerre; dans quel but? — R. Notre traité avec les grandes Messageries allait expirer en 1832; il s'agissait de le renouveler, ou de faire nous même une concurrence aux grandes Messageries. Pour traiter cette affaire tous les maîtres de poste envoyèrent des députés à Paris. Nos projets de faire de la messagerie étaient arrêtés. Cependant nous renonçâmes à cette idée et nous consentîmes à faire un traité avec les deux grandes entreprises. C'est alors que fut stipulé un prix de concurrence. C'était la seule garantie que nous pouvions donner que nous ne ferions pas de messagerie.

Me Chaix-d'Est Ange : Le prix de concurrence une fois ainsi stipulé a-t-il été toujours exigé?

Voir le SUPPLÉMENT.

Fessart, déclare qu'il avait été convenu qu'une somme de 1,000 fr. par mois, serait versée par chacune des deux grandes Messageries, pour le couvrir de partie des pertes occasionnées par cette concurrence. Lorsque l'Hirondelle fut achetée, je me présentai, dit le témoin, pour recevoir ma part de 20,000 fr. reçus pour vente du service Fessart. Fessart me refusa, il y eut même procès là-dessus. Me Marie plaida pour moi. Fessart prétendit que les 20,000 fr. lui appartenaient exclusivement pour services exclusivement rendus par lui. Cependant j'étais bien sûr d'avoir vu sur le reçu donné par Fessart, que les 20,000 fr. avaient été versés pour indemnité à l'occasion de la vente du service.

M. le président : Est-ce qu'il n'y avait pas eu un traité relativement à cette indemnité de 1,000 fr. par mois.

M. Robin : Non, Monsieur, il n'y avait rien d'écrit, les deux grandes Messageries avaient dit que leur parole suffisait.

L'audition des témoins est terminée. L'affaire est renvoyée à demain 10 heures pour les plaidoiries. Me Dupin portera la parole pour les Messageries Royales, appelantes.

C'est par erreur que dans le compte rendu de la séance d'hier nous avons attribué à M. Musnier l'offre d'affirmer par serment que jamais il n'avait existé de coalition entre les Messageries royales et les Messageries générales. C'est M. Soufflot, autre administrateur des Messageries royales, qui offrit cette affirmation, déclarant que lui et tous ses collègues étaient prêts à jurer sur l'honneur que depuis l'acte de rupture du 15 décembre 1836, il n'y avait pas eu de coalition entre les deux grandes Compagnies.

Mes Dupin, Sudre, Delangle et Chaix-d'Est-Ange, que nous avons indiqués comme plaidant pour les Messageries françaises, sont au contraire les avocats des Messageries royales et générales; Mes Teste et Baroche plaident pour les intimés.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD (Saint-Brieuc).

Audience des 22 et 23 avril 1839.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — TROIS ACCUSÉS.

Déjà dans cette session, malheureusement si fertile en affaires graves (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), le jury avait eu à juger un crime d'empoisonnement. Aujourd'hui c'est encore d'un empoisonnement qu'il s'agit; mais ce n'est plus une seule personne qu'il faut juger, c'est une famille entière qui est assise sur le banc des accusés et sur laquelle pèse tout le poids terrible d'une accusation capitale. Voici quels sont les faits qui ont donné lieu aux poursuites dirigées contre la femme Garzunel, veuve Perro, et contre ses deux fils d'un premier mariage, François et Louis Le Clerc.

Au mois d'octobre 1837, Yves Perro, laboureur, épousa la femme Marie-Jeanne Garzunel, veuve en premières noces de François Le Clerc, dont elle avait eu deux enfans, Louis et François Le Clerc. Par contrat de mariage, les futurs époux s'étaient respectivement donné tous les biens meubles et immeubles qu'ils posséderaient au jour de leur décès; et, dans le cas où ils viendraient à mourir sans enfans de ce deuxième mariage, ils faisaient donation des mêmes biens à Louis et François Le Clerc.

Le 28 décembre dernier, Yves Perro fut subitement pris de violentes coliques suivies de vomissemens; ses souffrances devenant plus vives, il fut obligé d'abandonner son travail et de se mettre au lit. Enfin le samedi 29, il se confessa, et, entre onze heures et midi, il cessa de vivre, il fut inhumé le lendemain.

Cependant la rapidité de sa maladie, les violences de ses souffrances, la mort subite des poules, qui avaient mangé les matières par lui vomies, avaient fait naître de graves soupçons. Le 3 janvier, le cadavre fut exhumé, des gens de l'art en firent l'autopsie, et déclarèrent dans leur rapport que la mort de Yves Perro devait être attribuée à la présence d'une quantité considérable d'arsenic dans les intestins. La femme Perro et ses deux enfans de son premier mariage étaient intimement unis. Louis et François Le Clerc demeuraient ensemble dans une ferme à quelques pas de la maison occupée par leur mère. Le 23 novembre dernier, Louis Le Clerc avait acheté chez le sieur Simon, pharmacien à Châtelaudren, deux paquets d'arsenic. Le 12 décembre, François Le Clerc en avait acheté une semblable quantité. Le jour de la mort de Perro, François était venu chez lui dès le matin, et y retourne vers trois heures de l'après-midi. Après la mort de Perro, il avait dit à l'un de ses domestiques : « Ne dis pas que je suis allé chez mon beau-père le jour où il est tombé malade.

Ces précautions ne servirent qu'à donner l'éveil, et le 31 dédécembre, le maire et l'adjoint de Lanrodec se rendirent chez la veuve Perro. Ils trouvèrent cette dernière avec son fils Louis et les interrogèrent sur les circonstances de la mort du malheureux Perro. tous deux parurent troublés; et, sur la déclaration du maire qu'il allait en donner avis à qui de droit, ils le conjurèrent de n'en rien faire. Dans l'impossibilité d'arrêter la dénonciation qui menaçait sa mère, son frère et lui-même, François se décide à fuir.

Dans la soirée du 1er au 2 janvier, il fit ses adieux à sa famille et demanda 600 fr. pour passer en Angleterre, Louis les lui remit en disant : « Au moins nous décharges-tu ? » — Oui, répondit-il; « Je prends tout sur moi, je suis seul malheureux. » Il partit suivi d'un domestique. Arrivé chez le sieur Jan, armateur à Etables, il le presse de le conduire en Angleterre. « J'ai tué un homme, disait-il, je veux partir. » N'ayant pu y réussir, il se rend à Portrieux; là vers trois heures du matin, il offre 300 fr., 600 fr. à des pêcheurs, s'ils veulent le passer à Jersey. Il les supplie de l'embarquer, en leur répétant qu'il a déshonoré sa famille; mais, comme il n'a point de papiers, personne ne consent à le faire fuir, et il est obligé de revenir à sa demeure.

Le 2 janvier, Joseph Petro, père du défunt, se rend chez la veuve, qui lui demanda si son mari serait déterré. Sur sa réponse affirmative, elle s'écria : « Ah! mon cher père, empêchez qu'il soit déterré ou je serai tuée! » François Le Clerc avait d'abord déclaré qu'il n'avait jamais donné d'arsenic à Yves Petro; mais bientôt, lorsque le bruit de l'empoisonnement se répandit, voulant faire attribuer sa mort à une imprudence ou à un suicide, Louis Le Clerc déclara que, sur la demande de son beau-père, il lui avait remis un paquet d'arsenic en présence de deux témoins, qui cependant ont toujours nié ces faits, malgré les prières de François, pour les engager à faire une déposition conforme à ses allégations. De plus, Françoise Le Ray a fait savoir que, quelques jours après la mort de Petro, François Le Clerc mit de l'arsenic dans un papier, qu'il lui dit d'aller porter dans la maison du défunt pour le mettre dans son armoire ou dans les poches de ses vêtemens, afin qu'on le trouvât chez lui et qu'on pût croire qu'il s'était empoisonné; qu'elle allait exécuter cet ordre, quand la femme Le Colloquec, à qui elle en fit part, lui conseilla de désobéir, en jetant le poison dans la boue; ce qu'elle fit. Voilà les charges recueillies par l'instruction écrite. Mais à l'audience, la déposition de M. Vistorte, notaire à Guingamp, a fait connaître un propos grave à la charge de l'accusé Le Clerc. Il résulte en effet de cette déposition, que Louis Le Clerc alla chez M. Vistorte lui demander s'il n'y aurait pas moyen de connaître et de corrompre les médecins chargés de faire l'autopsie du cadavre de leur beau-père; et, sur la réponse négative de M. Vistorte, Louis, en parlant de son frère, laissa échapper ses paroles : « Il est donc f..... »

L'audition des témoins a occupé tout un jour d'audience.

La femme Garzunel et son fils Louis Le Clerc ont été acquittés. François Le Clerc, seul déclaré coupable par le jury, mais avec CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il est désolant de considérer combien le crime d'empoisonnement est devenu fréquent dans nos campagnes. Depuis un an quatre affaires de ce genre ont été portées devant les assises de ce département, et, à cette dernière session, le jury a été appelé à prononcer sur deux accusations d'empoisonnement. Sans parler ici de la faiblesse avec laquelle les jurés admettent les circonstances atténuantes, ne peut-on pas dire qu'une des causes du mal est dans la trop grande facilité auec laquelle on peut se procurer de l'arsenic; car c'est toujours cette substance qui est l'instrument du crime. En effet, chaque paysan peut, à l'aide d'un permis trop aisément accordé par le maire de sa commune. se procurer de la mort-aux-rats, qui n'est autre chose que l'oxide blanc d'arsenic, et l'un des poisons les plus dangereux.

Il serait donc à désirer pour prévenir de crimes et des accidens qui n'arrivent que trop fréquemment, qu'on assignât des limites plus étroites à cette liberté qui rend le crime si facile. Quelle nécessité de délivrer un poison si terrible sous le prétexte de détruire les rats, quand pour faire périr ces animaux, il existe d'autres moyens aussi efficaces et moins dangereux. Nos paysans, qui ne sont point initiés aux secrets de la chimie, ne connaissent guère de poison que l'arsenic, et s'il n'était pas aussi facile de s'en procurer, les empoisonnemens dans les campagnes deviendraient, nous n'en doutons pas, infiniment plus rares.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, canton de Thoissey :

« Un événement déplorable est arrivé dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, dans la commune de Saint-Etienne. Une rixe s'était élevée dans un cabaret entre cinq garçons charretiers attachés à divers moulins, tous étrangers à la commune de Saint-Etienne. A la sortie du cabaret, l'un d'eux, le nommé Guigne, a été percé de coups de couteau et assommé d'une manière atroce.»

PARIS, 7 MAI.

—La Chambre civile de la Cour de cassation avait à se prononcer sur la question si grave et si controversée de savoir si la présence du notaire en second est indispensable pour la validité des actes notariés, et si, notamment et spécialement, elle était indispensable pour la validité d'un acte contenant purement et simplement la révocation d'une disposition testamentaire. Déjà, le 6 août 1833, la Cour avait, par un arrêt de rejet, reconnu qu'un arrêt qui décidait que cette présence n'était pas indispensable ne pouvait être cassé en présence de l'usage et de la jurisprudence qui ont admis (hors le cas de disposition testamentaire) cette dérogation à l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI. Aujourd'hui elle a décidé qu'un arrêt qui considérait l'absence du notaire en second comme une cause de nullité ne pouvait être cassé, parce qu'il ne contenait pas de violation de loi.

Le sens de ce nouvel arrêt, ainsi que de celui de 1833, est évidemment que l'article 9 de la loi de ventôse prescrit la présence des deux notaires. Mais alors pourquoi l'arrêt de 1833 a-t-il respecté une décision qui jugeait le contraire. L'autorité des usages est sans doute respectable; mais celle de la loi n'est-elle pas plus respectable encore?

Il résulterait de la combinaison des deux arrêts de la Cour que, soit que les Cours royales jugent la présence du notaire nécessaire ou non, leur décision échappera toujours à la cassation, soit parce qu'elle ne violera pas la loi qui veut cette présence, soit parce qu'elle se conformera à l'usage et à la jurisprudence des Cours et Tribunaux qui a légitimé l'absence des notaires en second.

Il serait à désirer que la Cour régulatrice pût poser sur cette question, qui est d'un si haut intérêt, des principes qui dictassent définivement aux notaires une règle de conduite absolue, immuable, et dont ils ne pussent s'écarter.

La question du reste fort grave avait été habilement discutée par Mes Morin et Delaborde.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6me chambre), s'est encore occupé aujourd'hui d'un épisode des troubles qui ont attristé certains quartiers de la capitale pendant les premiers jours du mois dernier.

Le 6 avril, M. Haymonnet, commissaire de police du quartier Saint-Denis, fut informé que des perturbateurs avaient manifesté l'intention d'entrer de vive force dans une maison du Carré-Saint-Martin, d'où ils prétendaient qu'on leur avait jeté de l'eau dans la soirée précédente. Pour prévenir de tels désordres, il se rendit, à la nuit tombante, vers l'endroit qui lui avait été indiqué, à peu près à la hauteur du café de Malthe, et y trouva en effet plusieurs groupes qu'il invita d'abord à se dissiper, ne voulant employer la force qu'à la dernière extrémité.

Les groupes ne tinrent compte de ces observations, que M. Heymonnet reitéra en montrant ces insignes. C'est alors qu'il put remarquer dans l'un de ces rassemblemens un homme affublé d'une blouse, et portant une longue cravate rouge, lequel l'interpella vivement, et lui dit : « Commissaire de police, de quel droit voulez-vous les empêcher d'être ici ? ils y sont pour leur plaisir; je leur défends, moi, de se retirer. »

M. Heymonnet fit alors quelques pas sur le boulevart. Cet individu le suivit en proférant contre lui des menaces par gestes et par paroles. Un passant l'ayant remarqué s'écria : « Ce sont pourtant de pareils misérables qui sont cause que nous ne vendons rien depuis quelques jours. » L'individu interpella le passant à son tour, et le menaça de *lui casser les reins.*

Ces menaces, prononcées à haute voix sur le boulevard, excitèrent le rapprochement des groupes qui s'étaient un peu dispersés; M. Heymonnet appela sur-le-champ deux officiers de paix qui lui aidèrent à arrêter l'auteur de ce tapage injurieux devenu assez grave pour troubler la tranquillité publique.

C'est à raison de ces faits que le nommé Pindevalt, garçon maçon, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Il convient de ses torts, qu'il cherche à rejeter sur l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait; il prétend aussi n'avoir pas su d'abord à qui il avait affaire, M. Heymonnet, selon lui, n'étant pas porteur de ses insignes, mais ces deux moyens lui échappent par la déclaration des officiers de paix entendus comme témoins, qui déposent d'abord que, bien qu'animé par le vin, Pindevalt était loin d'avoir perdu la raison, et qu'ensuite M. Heymonnet portait visiblemeut sa ceinture sous son paletot, circonstance que vient encore justifier l'interprétation même du prévenu.

Or, dans cette affaire comme dans celle qui lui est analogue, et dont nous avons précédemment rendu compte, la Chambre du conseil n'ayant appelé le Tribunal qu'à statuer sur un simple délit de tapage injurieux et nocturne, avec menaces par gestes et par paroles envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a condamné Pindevalt à trois mois de prison et à 15 francs d'amende.

— Un homme d'une cinquantaine d'années, encore fort et bien portant, prend place sur le banc de la police correctionnelle. Cet homme est couvert de vêtemens tellement rapiécés, qu'il faudrait avoir une patience de bénédictin pour compter les divers morceaux d'étoffe qui composent son accoutrement. Quand la voix de l'audiencier fait entendre ces mots : « Pour M. le procureur du Roi contre Jérôme Poigneux, » cet individu se lève et s'écrie : « S'il y a justice, je la demande; je suis victime des événemens politiques. »

M. le président : Vous êtes prévenu de mendicité, en vous introduirant dans les maisons.

Poigneux : J'allais vous parler de cela quand vous m'avez interrompu.

M. le président : Voyons, expliquez-vous... Convenez-vous avoir demandé l'aumône ?

Poigneux : Monsieur, tel que vous me voyez, j'ai été dans les honneurs..., de nobles cuisines se sont honorées de m'avoir près de leurs fourneaux... J'étais à Vienne en 1814, lors du fameux congrès... j'étais alors, en qualité de quatrième sous-chef, dans la bouche de monseigneur l'ambassadeur de Prusse, mais on a des envieux, et des jalousies m'ont fait perdre ma place...

M. le président : Tout cela est étranger au fait qui vous amène ici.

Poigneux : Permettez, Monsieur le président, je vous demande la justice, et il faut que je vous prouve que j'y ai des droits... Pour lors il y a environ un mois, je rencontre mon ancien ami, je devrais dire mon ancien subalterne, car il était simple gâte-sauce quand j'étais sous-chef..... C'est moi qui lui avais donné les premières teintures de la béchamelle.... Je me trouvais dans la gêne; je lui en fis part... Alors il me dit qu'il occupait un emploi minutieux dans les cuisines du ministère de la guerre, et que si je voulais aller le voir, il pourrait peut-être m'y faire entrer. J'y suis allé quelques jours après, mais c'était plus ça : il me reçut tout drôlement en me disant : « Mon brave ancien, n'y a pas mèche pour le quart d'heure, vu qu'il n'y a pas de ministre. — Comment! que je lui dis, n'y a pas de ministre!.... mais si, y a un ministre, et un brave homme, à ce qu'on dit.... — N'y a pas de ministre, qu'il me réplique, c'est du provisoire. — Ah! et on ne dîne donc pas, provisoirement? — On dîne toujours.... mais, vous comprenez, c'est plus là des dîners.... parce qu'enfin un ministre provisoire peut pas se repasser des fins morceaux comme un ministre pour de vrai. — Je comprends pas du tout, que je lui dis. — Vous ne lisez donc pas les journaux? — Ma fine, non. — Alors ça ne m'étonne pas.... allez lire les journaux...

M. le président : Eh bien! où voulez-vous en venir avec tout ce que vous nous dites là?

Le prévenu : Comme je vous disais, je suis victime des événemens politiques, puisque, s'il y avait eu un vrai ministre, j'entrais dans ses casseroles, et j'étais pas obligé de rien demander à personne.

M. le président : Vous n'avez aucun moyen d'existence?

Le prévenu : J'ai mes talens!... N'y en a pas deux comme moi pour le rôti.... Mettez-moi un peu voir à la broche, et vous verrez.....

Le Tribunal condamne Poigneux à quinze jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Ce matin, à l'aube du jour, on a trouvé dans la rue Château-Landon, 11, dans un terrain non clos, près de la rue Lafayette, le corps d'un homme qui paraissait avoir péri victime d'un assassinat. Le cadavre avait été presque entièrement dépouillé de ses vêtemens et n'était plus revêtu que d'un pantalon en mauvais état et souillé de sang et d'une chemise déchirée; des pierres portant des traces de sang se trouvaient placées auprès du cadavre.

On reconnut que l'homme dont la mort paraît avoir été causée par strangulation, était un nommé Longueville, ouvrier maçon, logé faubourg Saint-Martin, 197, chez une femme Morlot, où habitent également un de ses camarades de travail, et son beau-frère, qui, après quelques momens d'arrestation et un minutieux interrogatoire, ont, sur la preuve bien constante d'un alibi, été laissés en liberté.

L'autopsie du corps a été faite dans un magasin à fourrages rue Lafayette, où il avait été déposé dès 5 heures du matin. Un de MM. les substituts du procureur du Roi, assistait, ainsi que M. le juge d'instruction Berthelin, à cette opération d'où est résultée la preuve constante que Longueville, en état d'ivresse, et assailli par plusieurs individus avait après une lutte assez prolongée, été étranglé à l'aide d'une corde, et ensuite, donnant sans doute quelques signes de vie encore, achevé à coups de pierres.

Il a été constaté que le matin même du meurtre, Longueville était porteur d'une somme de 50 francs qu'il avait reçue samedi soir pour prix de travail de sa semaine, et dont il paraîtrait n'avoir dépensé qu'une faible partie.

Les recherches se continuent avec activité.

— Auguste Prévôt, garçon boulanger d'une trentaine d'années environ, après avoir passé hier sa demi-journée à l'ouvrage, voulut profiter de la belle soirée du dimanche pour jouir des plaisirs de la barrière, et ce fut le grand salon *du Sauvage*, à Belleville, qu'il choisit pour théâtre de ses ébats. Auguste Prevot mangea donc le morceau de veau et la gibelotte de lapin traditionnels, arrosa le tout d'un litre à douze; puis appelé par les joyeux galops de l'orchestre, il invita une des grisettes habituées du lieu, et prit place pour la contredanse à un des nombreux quadrilles qui remplissent le salon de 800 couverts à qui le Sauvage doit sa renommée. Jusque-là tout allait au mieux pour le garçon boulanger qui, tout en passant ses lourds entrechats, se promettait peut-être *in petto* des félicités plus douces encore.

Mais, tout à coup, voilà que trois individus de mauvaise mine s'approchent de lui, et, d'un ton menaçant, lui intiment l'ordre de quitter la contredanse et de leur laisser emmener sa danseuse qui, disent-ils, est la maîtresse de l'un d'eux. Auguste Prevot refuse, les trois individus insistent, élèvent la voix, et bientôt, des injures en venant aux voies de fait, se précipitent sur lui, tous trois à la fois, et le couteau à la main.

Le malheureux Auguste Prevot devait succomber dans cette lutte inégale; aux premiers coups il tomba renversé sur le carreau, et ce ne fut que dans l'état le plus déplorable que les témoins indignés de cette scène sanglante parvinrent à l'arracher des mains des assaillans furieux.

Transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Louis, Auguste Prévôt a reçu les premiers secours de l'interne en chef de l'établissement. Huit blessures profondes, toutes faites à coups de couteau, ont été constatées, tant à la tête qu'à l'épaule et au bas-ventre du malheureux garçon boulanger, dont l'état donne les plus graves inquiétudes.

A la suite de cette rixe, ou plutôt de ce guet-apens, les trois individus qui avaient si cruellement blessé Auguste Prévôt étaient parvenus à prendre la fuite. Heureusement, un de ses amis qui les avait poursuivis, les a fait arrêter au moment où ils allaient passer la barrière et rentrer dans Paris par le faubourg. Ils ont été reconnus pour être les nommés Joseph Bize, âgé de vingt ans, ouvrier tourneur, Auguste Toussaint, âgé de dix-huit ans, cordonnier, et Jean-Baptiste Muzard, âgé également de dix-huit ans, bijoutier.

Confronté avec Auguste Prevot, ils ont été parfaitement reconnus tous trois par lui ; il a même signalé Joseph Bize comme celui qui l'aurait, dans la lutte, frappé avec le plus de fureur et d'acharnement.

— Hier, lundi, à onze heures du matin, un jeune Basque, âgé de vingt-cinq ans, qui, au service militaire depuis une année, avait déjà obtenu le grade de sergent-major au 18e régiment de ligne, s'est fait sauter la cervelle à l'Ecole-Militaire où son régiment était caserné. Il s'est servi pour accomplir cet acte désespéré, de son fusil, qu'il avait placé entre ses jambes après s'être couché, et dont il a fait partir la détente avec son pied. Haristoy, tel est le nom de ce malheureux, éprouvait depuis quelques jours des douleurs de tête tellement vives, qu'il craignait un affaiblissement dans ses facultés intellectuelles. Cette appréhension, dont il avait fait part à ses amis, paraît avoir été la cause déterminante de sa fatale résolution.

— Mme PUTIPHAR a paru aujourd'hui.

— *Rubini* avant de quitter le théâtre, a voulu laisser un monument digne de sa renommée. L'éditeur *Bernard-Latte*, vient de faire l'acquisition de 12 leçons de chant moderne, composées par le célèbre tenor italien. L'ouvrage paraîtra par souscription, au prix de 10 francs. La souscription sera fermée le 31 mai, passé cette époque, le prix sera de 15 fr.

— M. Elzéar Blaze publie en ce moment un nouvel ouvrage sur la *Chasse aux filets*. Spécialement consacré aux dames, cet ouvrage leur apprendra à se peupler une volière de musiciens ailés. Soit qu'elles veuillent les faire chanter ou les mettre à la broche, ce livre leur fournira d'excellentes recettes.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute les annonces faites dernièrement par les frères Marix, l'un faubourg Montmartre, 4, et l'autre passage des Panoramas; aujourd'hui ces deux maisons n'en forment plus qu'une; une association vient d'être contractée par eux sous la raison : MARIX frères, fournisseurs d'orgues expressives et d'accordéons de S. A. R. la princesse Adelaïde d'Orléans.

Les demandes peuvent donc être adressées soit à l'une ou à l'autre adresse, à MM. MARIX frères, *dont les produits ont été admis à l'exposition de cette année.*

— Martin, tailleur, place de l'Ecole, 6, vend et achète les habits neufs et d'occasion, fait très bien les raccommodages. On peut écrire.

— L'ouverture des *concerts du Jardin Turc*, aura lieu dimanche prochain, 12 mai, sous la direction de M. Baudoin.

— On annonce deux pièces importantes qui seront représentées vers la fin de la semaine au théâtre de la Renaissance : *le Naufrage de la Méduse*, opéra de genre, en deux actes et quatre parties. Cet ouvrage qui réunira à un poème intéressant une musique dont on dit d'avance beaucoup de bien, et de magnifiques décorations, est appelé assure-t-on à un grand succès. *Deux Jeunes Femmes*, drame en cinq actes et en prose, est attribué à un auteur de beaucoup d'esprit et connu au théâtre par de nombreux succès. Les principaux rôles sont confiés à Chéri, à Mme Albert et à mademoiselle Crécy, qui fera ses débnts à la Renaissance, dans cette pièce.

MÉMOIRES ET CONFESSIONS D'UN COMÉDIEN,
Par J.-E. PACCARD.
Un vol. in-8. Chez POUGIN et CORBET, quai des Augustins, 49.

En vente chez ELZEAR BLAZE, faubourg St-Martin, 55 ; — BARBA, Palais-Royal, galerie de Chartres, 2; DESFORGES, rue du Pont-de-Lodi, 8.

LE CHASSEUR AU FILET, OU LA CHASSE DES DAMES,
Contenant les habitudes, les ruses des petits oiseaux, leurs noms vulgaires et scientifiques, l'art de les prendre, de les nourrir et de les faire chanter en toute saison, la manière de les engraisser, de les tuer et de les manger; par ELZÉAR BLAZE, auteur du *Chasseur au chien d'arrêt*, du *Chasseur au chien courant*, etc. Un vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c. ; édition de luxe grand in-8, jésus vélin, imprimé en rouge, 18 fr.

LE LIVRE DU ROY MODUS.
1 vol. gr. in-8. Prix : 50 fr. — Nouv. édit. en caractères gothiques, ornée 50 grav. d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale, avec une Préface : ELZÉAR BLAZE.

PÂTE PECTORALE
DE REGNAULD AINE
Pharmacien Rue Caumartin 45 à Paris.

CLYSOIR. Cette nouvelle seringue, brevetée de perfectionnement, si commode et si précieuse, tant en santé qu'en maladie, se trouve toujours au dépôt général, chez PETIT-QUATREMÈRE, rue de la Verrerie, 4, à Paris. (Affranchir.)

SIROP DE MIEL D'AUBENAS.
Ce Sirop, autorisé par l'Académie de médecine, est agréable et salutaire ; il détruit la constipation. La bouteille, 4 fr.; la demi-bouteille, 2 fr. 25 c. Au dépôt central du *Sirop de riz*, chez POPELIN, rue Mauconseil, 20, et MM. les pharmaciens, confiseurs et marchands de thés. (Voir les prospectus), à Paris.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.
Mme DUSSER, *rue du Coq-St-Honoré*, 13, au 1er.— Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (On garantit l'effet.

EAU CIRCASSIENNE. La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

PLACEMENS EN VIAGER ET
ASSURANCES SUR LA VIE.
Rue Richelieu, 97.

La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés, de rentes sur l'Etat.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Dr CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement du Dr CH. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
Paris, r. Montorgueil, 21. *Consultations Gratuites tous les jours.*

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des bains russes et orientaux sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le vendredi 24 mai, à midi précis, au siége de la société, rue Montmartre, 173, à l'effet de procéder à la nomination des membres qui doivent composer définitivement le conseil de surveillance.

En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à réclamer en temps utile auprès du gérant leurs cartes d'admission.

MM. les actionnrires de la société des Appareils Maratueh contre l'incendie sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 23 mai prochain, à midi précis, au siége de l'établissement, rue des Marais-du-Temple, 11 bis.

Cette assemblée a pour objet de délibérer sur la dissolution de la société.

Société du théâtre des Batignolles-Monceaux.

MM. les actionnaires du théâtre des Batignolles-Monceaux sont convoqués en assemblée générale au dimanche 9 juin 1839, onze heures précises, foyer du théâtre, pour la réception des comptes de l'ancien gérant, et afin de prendre quelques déterminations touchant l'intérêt de la société.

Le gérant,
GARCIN et Compagnie.

HERNIES.
Guérison radicale par l'application des bandages méthodiques du docteur CRESSON DORVAL, breveté pour les pelotes à air et pelottes pleines en caoutchouc, approuvées par l'Académie royale de Médecine, rue Montmartre, 15. (Affranchir.)

SPÉCIALITÉ. — 14e ANNÉE.
Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.
MARIAGE
M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

ENTREPOT général des ETOFFES de
SOIE,
Rue de la Vrillière, 8, *au* 1er, *à Paris.*

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.
Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulemens anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par contrat passé en présence de quatre témoins devant Jean-Clément Soulié, notaire à la résidence de La Teste, chef-lieu de canton, arrondissement de Bordeaux, le 25 avril 1839, enregistré à La Teste le lendemain, par M. Pégourie, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Contenant société entre :

M. Marie-François-Alexandre comte de Blacas CARROS, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur et de Saint-Jean-de-Jérusalem,

M. Paul-Emile WISSOCQ, ancien élève de l'école polytechnique,

Et M. Pierre-Eurvale CAZEAUX, ancien élève de l'école polytechnique, agissant en leur qualité de directeurs-gérans de la Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon, demeurant à La Teste, d'une part;

M. Charles-Armand de BLAIN, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre du Mérite civil de Bavière, propriétaire, demeurant également à La Teste;

Et M. Guillaume-Auguste CHEVALIER, ancien élève de l'école normale, demeurant à Paris, rue de Condé, 19, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Lesquels ont formé, pour l'exploitation et la vente des matières résineuses et de tous les produits qui pourront en être tirés, une société en nom collectif à l'égard de MM. de Blair et Chevalier, et en commandite à l'égard de la Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon, représentée par ses gérans, et à l'égard des personnes qui par la suite deviendront propriétaires d'actions (Article premier).

Le siége social est fixé à Paris dans le local qui sera désigné par les gérans (Article 2).

Sa société est constituée pour trente ans, à partir de ce jour (Article 3).

La société existera sous la dénomination de Compagnie de La Teste pour l'exploitation des résines, et sous la raison sociale de BLAIR, CHEVALIER et Ce (Article 4).

Le capital social est pour le moment fixé à un million de francs (Article 7).

Il est divisé en cinq cents actions de deux mille francs chacune (Article 8).

Si le développement de l'entreprise nécessite l'augmentation du capital, les gérans auront la faculté d'élever ce fonds jusqu'à deux millions de frans par une nouvelle émission d'actions au capital de deux mille francs chacune (article 10).

MM. de Blair et Chevalier sont seul gérans et administrateurs responsables.

Tous les actes, quelle que soit leur nature, devront être consentis par les deux gérans. Toute correspondance qui ne contiendra aucun engagement pourra être signée par un seul gérant. Les gérans ne pourront emprunter pour la société ni souscrire aucun billet à ordre ou effet quelconque de commerce sous peine de nullité.

Pour faire publier le présent partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait :

Extrait par le notaire soussigné de la minute dudit contrat de société,

SOULIÉ.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 3 avril 1839, enregistré le 4 mai suivant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits,

Entre M. Christophe DEHAIES, fabricant de papiers imprimés et gauffrés pour cartonnages, demeurant à Paris, rue de la Croix, 15; et M. Jean-Nicolas LOUIS, mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue du Temple, 93;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société ayant pour objet la fabrication des papiers imprimés et gauffrés pour cartonnages. Cette société, dont le siége est établi à Paris, rue de la Croix, 15, est contractée pour trois années, à partir du 1er mai 1839, lesquelles pourront être réduites à deux années par la seule volonté de M. Dehaies.

La raison et la signature sociales sont Christophe DEHAIES. M. Dehaies a seul la signature sociale. Le fonds social est fixé à 18,000 francs, ainsi qu'il est dit dans l'acte de société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir les formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait :

A. LODEVÈZE.

Et le 6 mai 1839,

Par devant Me Thifaine Desauneaux et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu,

M. Louis-Alexandre MIGNOT, entrepreneur de la fourniture des vivres des prisons, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 4,

Patenté pour la présente année sous le no 883, 1re catégorie, 6e classe;

Lequel a déclaré que par suite du décès arrivé, Paris, le 21 avril 1839, de M. Henri Frédéric MIGNOT, son frère, ainsi que l'atteste son acte de décès inscrit sur les registres des actes de l'état civil du 7e arrondissement de Paris, et dont une copie conforme a été annexée aux présentes, après que dessus mention de cette annexe a été faite par les notaires soussignés, la société existant entre M. Mignot, comparant, et M. Henri Frédéric Mignot, son frère, pour l'entreprise de la fourniture des vivres des prisons du département de la Seine, aux termes de quatre actes passés devant Me Thifaine Desauneaux, l'un des notaires, à Paris, soussignés, et l'un de ses collègues, les 22 décembre 1829, 27 septembre 1831, 16 avril 1834 et 19 avril dernier, tous enregistrés, a été dissoute conformément à l'article 3 de l'acte susénoncé passé devant ledit Me Desauneaux et son collègue le 19 avril dernier, et ce, à compter du 24 avril dernier, jour du décès de M. Henri-Frédéric Mignot.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude, les jour, mois et en susdits, et a, M. Mignot, signé avec les notaires, après lecture.

En suite est écrit : enregistré à Paris, 3e bureau, le .

Suivant acte passé devant Me Louis-Eugène Aubry, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 24 avril 1839, enregistré;

Entre M. le colonel Edouard-Jacques-Lami TROLÉ, propriétaire, demeurant à Charonne, rue St-Germain, 44, M. Pierre-Nicolas LEGRIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Hanôvre, 19; et M. Auguste CONSTANTIN, architecte, demeurant à Paris, rue de Charonne, 95 et 97; ayant agi tous trois en qualité d'associés gérans de la société en commandite par actions établie à Paris, d'abord sous la raison sociale TROLÉ et Ce, par acte passé devant Me Vavin, prédécesseur immédiat de Me Aubry, notaire et son collègue, le 15 septembre 1836, ensuite sous celle de TROLÉ et LEGRIS et Ce, par acte passé devant ledit Me Vavin, et son collègue, les 1er et 10 mai 1837, enregistré ; M. Trolé s'est démis purement et simplement de son titre de gérant, ainsi que des droits et attributions y attachés. Il a été convenu, en outre, entre les parties : que la raison sociale ne serait plus Trolé, Legris et Ce, mais qu'elle serait seulement composée de ces mots : LEGRIS et Ce; que la signature sociale appartiendrait à MM. Legris et Constantin, qui pour obliger la société devraient s'en servir conjoitement.

Par acte passé devant Me Fremyn et son collègue, notaires à Paris, le 29 avril 1839, enregistré; il a été formé entre M. Marcellin RICHARD, avocat, demeurant à Paris, rue Bleue, 25, un comditaire dénommé audit acte, et les personnes qui en prenant des actions adhéreraient aux statuts, une société par actions en nom collectif, à l'égard de M. Richard et en commandite à l'égard des autres personnes; ayant pour objet, 1o la publication d'un recueil périodique intitulé : *Revue française et étrangère*; 2o la publication d'une série d'ouvrages inédits, devant former environ cinquante volumes grand in-8o; 3o l'établissement d'un cercle scientifique et littéraire, sous le nom de Cercle français et étranger. La raison sociale est RICHARD et Ce. La société a une durée de vingt années à compter du 15 avril 1839. Elle prend la dénomination de société de la *Revue française et étrangère*. Le siége est à Paris, provisoirement rue Vivienne, 17. L'apport social de M. Richard, se compose de : 1o le titre, la clientelle et la collection de la *Revue française et étrangère*, fondée en novemb. 1836; 2o de manuscrits devant former huit volumes in-8o. Le fonds social est fixé à 150,000 fr., représentés par trois cents actions de 500 fr. chacune, dont cinquante sont attribuées à M. Richard, pour la valeur de son apport social. M. Richard est seul gérant responsable; il a seul la signature sociale, administre les affaires de la société et exerce tous ses droits actifs et passifs, sans néanmoins pouvoir souscrire des billets ou lettres de change, les accepter ou endosser, ou bien contracter aucun emprunt ni engagement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mercredi 8 mai.

	Heures.
Delille et femme, anciens négocians, concordat.	9
Blatt, ancien colporteur, id.	9
Ternat, maréchal-ferrant, id.	9
Brochet, md plâtrier, id.	10
Pelletier-Lagrange, md de bois, id.	10
Bailly, mécanicien, syndicat.	10
Jaugeon, md de papiers de couleurs, clôture.	10
Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagemens, id.	10
Aubin, tailleur, vérification.	10
Esnée, apprêteur en cuivre, concordat.	11
Leconte, gérant de la société du *Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines*, id.	1
Sanson, md de nouveautés, syndicat.	1
Beauvais, md de vins traiteur, clôture.	1
Crouy, négociant, id.	1
Bedier, boulanger, id.	1
Froidure et Ce, ledit Froidure tant en son nom que comme gérant de la société *le Sécheur*, vérification.	1
Quesnel, fondeur, id.	1
Chaudouet, Aycard et Ce, société de la Caisse d'escomptes, domiciles et comptes courans, id.	2
Lamotte, tenant auberge et maison de transit, syndicat.	2
Deloy et Duval, mds de laines filées, id.	2
Duval seul, id.	2
Gès, limonadier, nouveau syndicat.	2
Formentini, md de meubles, clôture.	2
Vétillard, md tailleur, concordat.	2

Du jeudi 9 mai.
(Fête.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mai.	Heures.
Chevassus, md lapidaire, le	10	9
Touzan, charpentier, le	10	12
Fraumont, horloger-bijoutier, le	10	12
Dlle Montigny, lingère, le	10	12
Gautier, limonadier, le	10	2
Foulley, md confiseur, id.	11	10
Dame veuve Denau, mde lingère, le	13	10 1/2
Degatigny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degatigny et Ce, le	13	11
Roux, md tabletier, le	14	12
Domas et femme, le	14	1
Hélie, négociant, le	14	1
Maugas, raffineur, le	14	2

CLOTURE DES OPÉRATIONS,
prononcée d'office pour insuffisance d'actif.

Du 17 avril 1839.

Janniard, fabricant de cartonnages, à Paris, rue des Gravilliers, 48.

Dame Jamet, mercière, à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 1.

Langoiroux, marchand de vins, boulevart de Ménilmontant, à Belleville.

Lagasquie, pharmacien, à Paris, boulevart des Italiens, 2.

Lambert, ancien négociant, à Paris, faubourg St-Martin, 70.

Leblant, épicier, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 1.

Menard, tailleur, à Paris, passage du Grand-Cerf, 7.

Mousson, carrossier, à Paris, rue Joubert, 6.

Dlle Perret, limonadière, à Paris, passage Tivoli, 20.

Rouzé, marchand de tuiles, à Montreuil.

Reichling, menuisier, à Paris, rue du Vieux-Colombier.

Ramorino, distillateur, à St-Denis.

Savouré, fabricant d'instrumens de chasse, à Paris, faubourg St-Denis, 16.

DÉCÈS DU 3 MAI.

Mlle Dalpy, rue Neuve-des-Mathurins, 40. — M. Stiballe, rue Saint-Honoré, 398.—Mme veuve Gillet, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, 5. — M. Adanson, rue Royale, 16. — M. Bockairy, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. — Mme Maume, rue de la Fidélité, 8.—Mme Debeine, rue de la Fidélité, 8.—Mme Ponthoy, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13.—M. Archambault, rue Neuve-St-Martin, 10.—Mme Pierrot, rue Saint-Martin, 177. —Mme Humille, rue Saint-Denis, 360.—M. Darreau, rue du Temple, 137.—M. Marie, rue Geoffroy-l'Asnier, 1. — Mme veuve Monet, rue de Beaune, 31.—M. Borel de Bretizel, rue de l'Université, 120.—Mlle Testu, rue du Cherche-Midi, 91.—Mlle Levesque, petite rue Mademoiselle, 8. —Mlle Faivre, rue de Seine, 11.—Mlle Noël, rue des Fossés-Saint-Jacques, 24. — Mlle Trappe, quai de la Tournelle, 27.—M. Canivet, rue des Bernardins, 34.—Mme Rondel, rue Montmartre, 160.

Du 4 mai.

Mme Renier, rue de la Ville-l'Evêque, 52. — M. Sargent, rue de Rivoli, 52.—M. Guesnier, rue de la Ville-l'Evêque, 15. — Mlle Mangelard, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47.—Mme Mitteville, rue de Gaillon, 16. — Mme veuve Devermond, impasse Saint-Laurent, 2.—Mlle Lemonnier, rue Poissonnière, 21. — Mme Brécard, rue d'Argenvilliers, 18. — Mme veuve Brasseur, boulevart Saint-Denis, 22 bis.—Mlle Aubustin, rue de Lancry, 27.—M. Rubant, rue Saint-Denis, 22 bis.

BOURSE DU 7 MAI.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 20	111 25	111 20	111 [illegible]
— Fin courant....	111 60	111 60	111 35	111 [illegible]
3 0/0 comptant....	81 80	81 80	81 75	81 [illegible]
— Fin courant....	81 95	81 95	81 75	81 [illegible]
R. de Nap. compt.	101 75	101 80	101 70	101 [illegible]
— Fin courant....	102 »	102 5	102 »	102 [illegible]

Act. de la Banq.	2730 »	Empr. romain.		100 [illegible]
Obl. de la Ville.	1195 »	Esp. dett. act.		20 [illegible]
Caisse Laffitte.	1070 »	Esp. — diff.		»
— Dito.....	5280 »	Esp. — pass.		4 [illegible]
4 Canaux.....	1257 50	Belgiq. 3 0/0..		73 [illegible]
Caisse hypoth.	802 50	Belgiq. 5 0/0..		102 [illegible]
Chemins de fer: St-Germ....	702 50	Belgiq. Banq.		830 »
Chemins de fer: Vers., droite	750 »	Empr. piémont.		1085 »
Chemins de fer: — gauche.	285 »	3 0/0 Portug...		22 »
Chemins de fer: P. à la mer.	967 50	Haiti.		420 »
Chemins de fer: —à Orléans	475 »	Lots d'Autriche		»

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Du Mercredi 8 mai 1839.

M. Meunier : Non, monsieur, jamais ; du moins sur la route de Calais pour laquelle j'ai signé. Il y a eu des concurrences, cependant, et notamment celle de *l'Aigle*. Le prix de guerre n'a pas été exigé.

Me Baroche : Mais notez bien que nous n'étions pas sur la route.

M. Roul, membre de la chambre des députés, entrepreneur des voitures de Bordeaux à Nantes.

Me Chaix-d'Est-Ange : Le témoin connaît à merveille tout ce qui concerne les Messageries. Il a eu des relations avec les Messageries générales et royales ; ne sait-il pas que le traité qui existait entre ces deux administrations a été rompu?

M. Roul : Je le sais, mais je ne connais ni la date, ni les conditions particulières du traité et de la rupture qui a eu lieu.

D. Avez-vous, depuis 1836, eu des preuves de la résiliation du traité qui avait eu lieu en 1836 ? — R. Cette rupture m'a été révélée par les actes des deux administrations; j'ai eu la conviction que depuis elles agissaient sans concert, ou du moins sans concert obligé, et que par exemple l'une d'elles avait pris des développemens très contraires aux intérêts de l'autre compagnie.

M. le président : Ce que je demanderais, c'est si cela a eu lieu postérieurement à 1836. Autrement, cette concurrence dont vous parlez ne serait pas la confirmation de la rupture qui avait eu lieu en 1836.

M. Roul : Certainement, car le second service de Bordeaux date de 1838; je ne pourrais préciser au juste l'époque.

M. Bresson, avocat-général : Pouvez-vous nous donner quelques détails sur les développemens d'exploitation dont vous venez de parler.

M. Roul : l'une des deux entreprises a monté deux services sur la route de Paris à Bordeaux, c'est-à-dire que les Messageries royales partaient matin et soir. Cela offrait des avantages aux voyageurs qui étaient sûrs de trouver des voitures à toutes les heures.

Me Baroche : A quelle époque ce service du matin et du soir a-t-il été monté? — R. Il y a de cinq à six mois environ.

Me Dupin : Remarquez que c'est antérieur au procès.

Me Baroche : Remarquez que ce ne l'est pas de beaucoup.

Me Dupin : Il existait un service jusqu'à Poitiers, on l'a prolongé jusqu'à Bordeaux; et voilà tout. Le témoin ne sait-il pas que sur la route par Saintes, de Bordeaux à Nantes, un correspondant, M. Salignac, s'était engagé à verser une portion de sa correspondance aux Messageries générales? Ne sait-il pas que des contestations ont eu lieu à ce sujet?

M. Roul : Je me rappelle, en effet, qu'un correspondant, M. Salignac, avait accordé sa correspondance aux Messageries générales. Les Messageries royales en furent mécontentes, et alors elles s'entendirent avec une autre entreprise, qui avait un service journalier et faisait concurrence à M. de Salignac. Cette dernière entreprise ayant cessé, les Messageries royales ont gardé toute la correspondance du concurrent de M. de Salignac ; les Messageries générales n'ont plus eu de correspondant sur ce point, et si bien qu'elles ont voulu monter elles-mêmes un service sur la route. Je n'y aurais pas été indifférent pour ma part, car ce service m'aurait fait concurrence.

M. Penicault : Cela est antérieur de beaucoup au traité de rupture, à la date de décembre 1836.

M. Lemaire, maître de poste à Sedan, membre de la chambre des députés, rend compte de la réunion du passage du Saumon qu'il présidait. Le but de la réunion était d'abord de s'opposer au projet de centralisation du droit de 25 centimes relatif aux maîtres de poste, et conçu par M. de Villèle.

Le témoin déclare que les maîtres de poste ayant eu l'intention de monter des services de messageries, les deux compagnies des Messageries générales et royales intervinrent, et qu'un traité pareil eut lieu sur chaque ligne de maître de poste. Le prix de guerre fut stipulé, mais comme garantie que les maîtres de poste renonçaient à faire de la messagerie pour leur compte.

M. Lataille, banquier, ancien entrepreneur de messageries à Riberac, est introduit.

Me Chaix-d'Est-Ange : Je demande à la Cour de lui rappeler le véritable état des choses. La déposition du témoin doit avoir une grande importance, et je crois nécessaire d'exposer en peu de mots les faits auxquels il se rattache.

Les Messageries générales et les Messageries royales avaient un service établi de Paris à Bordeaux; une grande ligne comme celle-là est composée ordinairement de plusieurs petites qui correspondent avec elle ; c'est ce qui arrive ici.

Me Chaix-d'Est-Ange prend le tracé de la route suivie par les Messageries, et désigne les points d'arrêt, de départ, et ceux de correspondance.

Les Messageries générales avaient une correspondance avec l'entreprise Gaillard et Penicault. Cette correspondance partait de Bordeaux et, passant par Limoges et Clermont, venait jusqu'à Lyon.

Quand la compagnie française s'est fondée, elle s'est entendue avec l'entreprise Gaillard et Penicault, et ceux-ci ont cédé leurs services aux Messageries françaises qui les ont admis tous deux au nombre de leurs gérans.

Il y avait une compagnie appelée Lataille et Destrilhes, qui faisait le service de Bordeaux à Périgeux; mais elle s'arrêtait là; elle ne pouvait, par conséquent, nous servir de correspondant. Dans cet état de choses, les Messageries générales ont dit à cette compagnie : « Etendez votre ligne jusqu'à Limoges et nous pourrons vous donner là une correspondance en échange de la vôtre.

MM. Lataille et Destrilhes ont trouvé que cette combinaison ne leur présentait pas assez d'avantage ; ils ont dit qu'ils ne pouvaient pousser leur parcours au-delà de Périgueux, et ont refusé de faire cette affaire. C'est alors que l'on a promis à Lataille et Destrilhe, de monter le service de Limoges à Périgueux, pour échanger à ce dernier point les produits d'une correspondance réciproque.

Mais cette promesse n'ayant pas été réalisée, M. Lataille est venu à Paris, et a réclamé une indemnité. La compagnie royale à laquelle il s'est adressé d'abord, a consenti à payer 600 fr. par mois, à dater du 1er septembre 1838. M. Lataille a fait alors la même demande aux Messageries Laffitte, qui ont souscrit les mêmes conditions.

Ici on nous dit que ce n'est pas une indemnité que nous avons accordée à M. Lataille, on prétend que c'est une subvention que nous lui avons donnée pour établir une concurrence aux Messageries françaises.

Il s'agit de savoir quel est le véritable caractère de cette allocation de 600 f. par mois. Il s'agit de savoir si c'est une indemnité ou si c'est au contraire une subvention de guerre, non pas pour nous servir, mais uniquement pour ruiner la compagnie française. Il n'y a pas de témoin qui soit plus à même que M. Lataille de faire connaître la vérité.

M. le président : Une indemnité de 600 francs par mois a été accordée. Etait-ce à titre de subvention pour continuer un parcours qui était établi en concurrence avec les Messageries Françaises, ou était-ce pour dédommagement d'une correspondance qui avait été promise et qui n'a pas été réalisée ?

M. Lataille : C'est une indemnité que j'ai reçue et non pas une subvention.

Notre voiture n'allait d'abord que de Bordeaux à Riberac; mais voyant que notre entreprise ne pouvait pas se soutenir ainsi, nous étendîmes notre service jusqu'à Périgueux. MM. Gaillard et Penicaux ont vu dans notre arrivée à Périgueux une concurrence.

Le témoin entre ici dans des détails fort étendus, desquels il résulte que les deux grandes Messageries avaient promis formellement d'établir une correspondance qui devait l'aider à se maintenir sur la route de Périgueux à Bordeaux, en fournissant un aliment à son service. Cet aliment consistait dans les voyageurs et les articles de messageries que le grand service de Paris à Toulouse apportait jusqu'à Limoges, et de Limoges à Périgueux par la voiture qu'on s'était engagé à monter entre ces deux villes. Cette correspondance n'ayant pas été établie, malgré les promesses qui avaient été faites, une indemnité de 600 francs par mois fut stipulée par chacune des Messageries royales et générales. (Cette déposition offre une contradiction avec celle du témoin Destrilhes, associé de M. Lataille, qui a soutenu devant le Tribunal de première instance de Paris que les 1,200 francs payés par mois par les deux grandes Messageries, l'avaient été à titre de subvention pour les soutenir dans la concurrence qu'ils faisaient aux Messageries françaises, tandis qu'à Périgueux il avait déposé dans le même sens que M. Lataille.)

M. Bresson, avocat-général : Auriez-vous soutenu moins longtemps votre service de Périgueux à Bordeux, sans l'indemnité qui vous était payée par les deux compagnies?

M. Lataille : Non, Monsieur ; mais l'indemnité payée ne l'a été que pour tenir lieu de bénéfice que nous auraient procuré les voyageurs qu'aurait versé dans nos voitures la correspondance qu'on devait établir et qui ne l'a point été.

Me Dupin : Dans une position semblable à celle de l'entreprise Destrilhes et Lataille, la compagnie Gaillard et Penicault a demandé et obtenu devant la Cour royale de Paris, des dommages-intérêts fixés à 25,000 francs, pour une correspondance promise et non réalisée, sur le parcours de Limoges à Bordeaux.

Me Baroche : La compagnie Gaillard et Penicault n'a rien de commun avec les Messageries françaises.

Me Sudre : MM. Gaillard et Penicault sont devenus depuis administrateurs des Messageries françaises.

M. Destrilhes, maître de poste à Libourne.

D. Vous faisiez partie d'une société qui avait établi un service de voitures de Bordeaux à Périgueux ; vous vous êtes trouvé pendant un certain temps en concurrence avec l'entreprise de MM. Gaillard et Penicault d'abord, puis ensuite avec les Messageries françaises quand elles ont succédé à MM. Gaillard et Penicault ? N'y avait-il pas eu des propositions d'arrangement ? — R. Oui, Monsieur, nous les avons refusées pendant un moment.

D. Pourquoi ? — R. Tous les associés n'étaient pas d'accord, et à ce sujet nous nous sommes réunis à Libourne. Nous étions presque d'accord, lorsque M. Lacroix, agent des Messageries royales, vint nous trouver à l'occasion de ces propositions d'arrangement, et nous conseilla de ne pas accepter les offres des Messageries françaises. Il nous offrit, pour couvrir nos pertes, de nous faire obtenir de son administration une indemnité de 500 fr. par mois, Je répondis que nos pertes s'élevaient alors à 3,000 fr. par mois, et que l'indemnité offerte était fort minime en présence d'une telle perte. Ce fut alors que M. Lacroix nous dit que nous pourrions avoir des deux entreprises une somme de 1,200 francs par mois. M. Lacroix ajouta qu'on traitait mal ces affaires par intermédiaire, qu'il n'était que l'agent de la compagnie royale, et que nous ferions beaucoup mieux d'envoyer un de nos associés à Paris pour traiter directement de l'affaire. M. Lataille se rendit à Paris, s'adressa aux deux compagnies et en obtint une somme de 1,200 fr. par mois.

D. Quel était l'intérêt des compagnies? Elles n'avaient pas de service de Limoges à Bordeaux? — R. Il était question d'établir une correspondance; mais j'ai pensé que la somme de 1,200 francs par mois avait peut-être pour but de nous empêcher de traiter avec les Messageries françaises.

Me Dupin : Je fais remarquer toute l'incertitude qui existe dans la déposition actuelle du témoin. En première instance, il s'était montré beaucoup plus affirmatif. Devant le Tribunal de Périgueux, il a déposé sous la foi du serment ; sa déposition est consignée au procès-verbal, et j'y lis : « Les administrations devaient fournir un service de correspondance de Périgueux à Limoges par Saint-Yrieix ; mais elles ne réalisèrent pas cette promesse, qui avait été faite à Lataille et à moi. Il en résulta un grand préjudice pour nos intérêts; ce fut alors que ce dernier obtint 600 francs de chaque administration pour nous indemniser. »

« Ainsi, à Périgueux, continue Me Dupin, M. Destrilhes était très positif; il ne l'a pas été devant le Tribunal de première instance, et la Cour remarquera à ce sujet que, par un singulier choix, nos adversaires n'avaient appelé que M. Destrilhes lorsque c'était M. Lataille qui avait traité directement avec les deux compagnies.»

M. le président : Quel était donc le dommage résultant pour vous de ce qu'on n'établissait pas de correspondance de Périgueux à Limoges, puisque vous n'aviez jamais dépassé la ligne de Périgueux à Bordeaux ?

M. Destrilhes : Ma mémoire ne me fournit pas des détails bien précis, mais je réponds que, d'après les souvenirs que j'ai gardés en masse de cette affaire, je ne puis attribuer la somme de 1,200 francs qui nous fut payée qu'à une subvention allouée pous aider à concurrencer.

M. le président : Ainsi vous avez considéré ces 1,200 fr. payés par mois comme une véritable subvention. R. Je l'ai toujours pensé ainsi.

M. Lataille, rappelé, persiste à dire que la subvention n'avait pas pour but d'aider la concurrence faite aux Messageries françaises, mais bien de couvrir le déficit résultant de ce que la correspondance promise de Limoges à Périgueux, n'avait pas été établie.

M. le président, à M. Destrilhes : Ainsi c'était un avantage qu'on ne vous fournissait pas; mais il n'y avait pas de dommage à réparer.

M. Destrilhes : Ils avaient intérêt à nous maintenir là pour empêcher l'établissement d'une concurrence. Ils ne pouvaient nous y maintenir qu'en nous donnant une subvention.

Me Dupin : M. Destrilhes n'est-il pas relayeur, associé et maître d'hôtel des Messageries françaises ?

M. Destrilhes : Je suis leur relayeur à prix ferme; je ne suis en aucune manière leur associé, et leurs voitures ne descendent pas dans mon hôtel.

Me Baroche : La question a été faite au témoin en première instance. Il y a répondu de la même manière qu'aujourd'hui.

Me Dupin : Si ce n'est pas vous, c'est votre père qui tient l'hôtel où descendent les Messageries françaises.

M. Renault (Nicolas), notaire à Périgueux : J'ai déposé déjà devant le Tribunal d'appel d'Angoulême ; j'ai déclaré que me trouvant à une table d'hôte avec M. Pastoureau, il avait dit devant moi qu'il était désolé d'être obligé d'aller déposer en faveur de M. Penicault. « J'en suis bien fâché, disait-il, et je voudrais pour 500 fr. être dispensé de le faire ; mais je suis un homme de conscience. Je dirai la vérité, et je ne ferai pas comme Destrilhes et Lataille, qui ont déposé contrairement à ce qu'ils m'avaient dit être la vérité. Ils m'avaient dit que les 600 fr. qu'ils recevaient par mois de chacune des Messageries royales et générales, avaient pour objet de les aider à soutenir la concurrence avec les françaises, et ils ont déposé à Périgueux que c'était à titre d'indemnité pour un service de correspondance qu'on avait promis d'établir et qui ne l'avait pas été.

M. le président : Donna-t-il les motifs des dispositions peu favorables qu'il avait pour M. Penicault ? R. Il parla des motifs qu'il avait pour montrer cette animosité. Il dit que M. Penicault lui avait fait perdre des chevaux et de l'argent.

Me Dupin : Il faut ajouter que M. Pastoureau a déposé à Angoulême. J'y étais. Je l'ai entendu, et il a formellement dit qu'il n'avait pas tenu le propos qu'on lui prête.

M. Renault : Je le sais bien : il l'a nié ; mais moi je l'affirme.

Me Dupin : De tout cela il ne résulte qu'une chose : c'est qu'il y a un témoin qui nie et un autre témoin qui affirme.

Me Chaix-d'Est-Ange : Ajoutez qu'il y a un troisième témoin, M. Gautier, qui départage les deux premiers.

M. Renault : Je ne suis pas de l'avis de M. Gautier sur ce fait.

M. le président : Faites venir le témoin Pastoureau.

Me Dupin : Il n'est pas assigné.

M. Gautier, lieutenant de gendarmerie à Landon : Au mois de janvier, je me trouvais à table d'hôte, où se trouvait également M. Pastoureau, entrepreneur des Messageries de Domfront à Riberac. Je lui entendis dire que M. Lataille avait reçu 1,200 francs par mois des deux entreprises des Messageries royales et généralas, et ce à titre d'indemnité, parce que le service que ces deux administrations devaient monter n'avait pas été établi de Limoges à Périgueux, et que par là il avait été privé des bénéfices de la correspondance.

M. le président : Ainsi, il n'a pas dit que la subvention avait pour but d'indemniser Lataille des frais de la guerre.

Le témoin : Non, Monsieur; je ne l'ai pas entendu ainsi.

M. Chaix-d'Est-Ange : Ainsi le témoin a assisté au propos qu'on prête à M. Pastoureau. M. Pastoureau nie ce propos, et lui, M. Gautier, qui était présent, a entendu toute autre chose que ce que M. Renault prête aujourd'hui au sieur Pastoureau.

Me Dupin : M. Renault s'est trompé, voilà tout.

M. Chaumont, maître de poste à Marseilles (Oise), déclare qu'il a traité séparément avec les deux compagnies royale et générale.

M. le président : Les deux compagnies paraissaient-elles agir dans un seul et même intérêt, dans un but commun, ou semblaient-elles avoir un intérêt séparé?

Le témoin : Les traités étaient conçus dans les mêmes termes. Ils sont imprimés, et toutes les clauses en sont semblables ; mais le service des deux compagnies ne passe pas sur la même route. La compagnie royale n'a pas voulu suivre la même route que la compagnie générale.

Me Baroche : Vous remarquerez que nous n'avons pas de service sur cette route.

Me Dupin : Qu'est-ce que cela dit?

Me Baroche : Cela dit que c'est très important : il n'y avait pas lieu alors à nous faire concurrence.

Le témoin : Les deux grandes compagnies se font concurrence entre elles, se disputent les voyageurs, elles les prennent au rabais, à l'envi l'une de l'autre.

M. Salmon, maître de poste à Telliers, près Magny (route de Rouen), dépose qu'en mai 1838, la compagnie royale lui a refusé l'autorisation qu'il demandait de partager son parcours par moitié avec le relayeur de la compagnie Laffitte et Caillard. La compagnie a royale dit qu'elle voulait conserver son relayeur pour elle seule.

D. Ainsi, vous n'avez remarqué aucune espèce d'accord, de communauté d'intérêt entre les deux entreprises ? — R. Elles se faisaient trop la guerre pour qu'on pût penser qu'il y eût connivence entre elles.

M. François Duval, entrepreneur des Jumelles, rue du Bouloi : L'entreprise des Jumelles desservait concurremment avec la compagnie royale les routes de Paris à Sedan, Reims et Laon. La compagnie Laffitte, par un traité qu'elle avait passé antérieurement avec notre entreprise, s'était interdit de monter des services sur ces routes. Son traité étant expiré, elle a voulu, en 1837, venir s'établir sur nos parcours ; nous avons fait un traité d'association avec cette compagnie, et elle a monté un service de Paris à Sedan. J'ai eu alors une conférence avec M. Musnier, administrateur des Messageries royales, qui m'a dit que nous avions bien le droit de nous associer avec la compagnie Laffitte ; mais à la condition de ne pas apporter trop de services sur la route de Sedan ; que sa compagnie voulait être à égalité avec la nôtre, et que si nous montions des services elle serait obligée d'en monter aussi.

« Effectivement ajoute le témoin, la compagnie Laffitte ayant monté son service sur Sedan, la compagnie royale a organisé de nouveaux services sur la même route. Comme le nombre des voitures dépassait les besoins de la circulation, il y a eu une baisse de plus de 50 pour 100 sur le prix des places jusqu'au mois d'août. »

M. de Saint-Paul : N'y a-t-il pas eu un arrangement à cette époque, entre la compagnie Laffitte, la compagnie royale et les Jumelles ?

Le témoin : Non Monsieur, comme il y avait affluence de voyageurs, toutes les entreprises ont relevé leurs prix; mais ils sont loin d'être au taux où ils étaient avant la concurrence.

Me Dupin : Dans vos traités avec les relayeurs, n'aviez-vous pas stipulé un prix de guerre ?

Le témoin : Oui, Monsieur, nous faisons à cet égard comme les grandes compagnies.

Me Sudre : C'est une chose usuelle en messageries.

M. Leduc, maître de poste à Senlis.

M. le président : En votre qualité de maître de poste, n'avez-vous pas été chargé de relayer les voitures des Messageries royales et des Messageries générales?

Le témoin : Oui, monsieur; j'ai relayé les voitures des Messageries royales jusqu'en 1837.

M. le président : Savez-vous pourquoi ces deux administrations se sont séparées.

Le témoin : Je l'ignore.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas continué à relayer les voitures de ces deux Messageries ?.

Le témoin : Parce que les Messageries royales voulaient apporter des modifications au dernier traité que j'avais fait avec elles. J'ai cessé alors tout rapport avec cette administration, et je ne sais ce qui s'est passé depuis entre les deux Messageries.

Me Sudre : Je demanderai au témoin s'il ne relaye pas les Messageries françaises?

M. Leduc : C'est vrai.

M. le président : Les Messageries générales ne se sont pas opposées à cela?

Le témoin : Non, Monsieur; il y a, dans le traité de la compagnie Laffitte, une clause qui interdit de relayer une concurrence, mais la compagnie n'en a pas usé dans cette circonstance.

Me Sudre : L'inspecteur des Messageries générales n'a-t-il pas dit au témoin que les deux entreprises étaient complètement séparées, qu'il n'y avait rien de commun entre elles?

Le témoin : J'en conviens.

Me Sudre : Et quand M. Leduc a refusé de renouveler son traité avec les Messageries royales, ce même inspecteur ne l'a-t-il pas approuvé, ne l'a-t-il pas même félicité d'avoir rompu avec cette administration?

Le témoin : C'est vrai.

M. Crépin, maître de poste.

M. le président : Quelles sont les Messageries que vous relayez?

M. Crépin : Les Messageries royales et les Messageries générales.

M. le président : Y a-t-il longtemps?

Le témoin : Depuis que je suis maître de poste.

M. le président : Vos traités ont-ils été faits aux mêmes conditions avec les deux administrations?

Le témoin : Non, Monsieur; j'ai traité à des prix différens, et j'ai traité séparément avec les deux Messageries. En 1837, il m'a été impossible de traiter avec l'inspecteur des Messageries royales, parce qu'il disait que son administration ne voulait pas prendre les relayeurs des Messageries Laffitte.

M. le président : La Compagnie française est-elle aussi relayée par vous ?

Le témoin : Non; elle ne passe pas sur ma route.

M. le président : Savez-vous si les administrations se sont séparées à une époque quelconque !

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous remarqué quelque concurrence, quelque lutte entre les Messageries royales et les Messageries générales ?

Le témoin : Oui : les Messageries Laffitte ont enlevé des voyageurs aux Messageries royales.

Me Dupin : N'avez-vous pas dénoncé vous-même ce fait à l'inspecteur des Messageries royales.

Le témoin : Oui, je me le rappelle.

M. Gonthier, commissionnaire de roulage, est introduit.

Me Dupin : M. Gonthier occupe depuis longtemps une place fort distinguée dans le roulage; de plus, il est membre du Tribunal de commerce. Nous l'avons fait assigner pour savoir de lui si le prix du roulage n'est pas fixé partout d'une manière uniforme.

M. Gonthier : Oui, Monsieur; mais les prix du roulage sont très sujets à la hausse et à la baisse, et, par la force des choses, les prix se nivellent dans une même journée, chez tous les commissionnaires de roulage, soit en hausse, soit en baisse.

Me Dupin : Y a-t-il des variations considérables dans le prix de transport.

M. Gonthier : Cela dépend de l'abondance, du nombre des voituriers et des marchandises. Le prix du roulage, qui, par exemple, était pour Lyon de 10 francs, il y a quelques jours est tombé subitement à 5 francs.

Me Dupin : La Compagnie française n'a-t-elle pas fait des démarches chez les commissionnaires de roulage pour obtenir des marchandises au prix du roulage accéléré.

M. Gonthier : Pour ce qui me concerne, elle ne m'a pas fait d'offres; mais j'ai reçu de plusieurs de mes commettans l'ordre de remettre aux Messageries françaises, parce qu'elles faisaient des rabais de 10 francs par cent kilogrammes.

Me Dupin : La Cour peut dès à présent apprécier la conduite de cette Compagnie qui crie si fort à la coalition, à la baisse des prix. N'est-il pas établi que c'est elle qui va la première au-devant de la baisse, et qui la provoque.

Boni, dit *le Brave*, voiturier, dépose de faits relatifs au traité passé entre la compagnie Lataille et les Messageries générales. Le témoin croit que la rétribution mensuelle de 600 fr. était une indemnité accordée pour la correspondance promise et non réalisée.

M. le président : N'était-ce pas une subvention pour soutenir la concurrence contre les Françaises plutôt qu'une indemnité?

Le témoin : Indemnité ou subvention, je n'y prends ni n'y mets, le nom ne fait rien à la chose.

Me Dupin : Le témoin a déclaré d'abord que c'était une indemnité, et il a déposé dans le même sens à Périgueux.

M. Varoquier, maître de poste à Dormans.

M. le rapporteur : M. Varoquier est un des témoins qui ont déjà été entendus à Paris.

M. le président : Il paraît que depuis six mois le service de la compagnie française était monté sur la ligne de Nancy par Sézanne, lorsque MM. Touchard et Langlois, le premier, administrateur des Messageries royales, et le second, inspecteur des Messageries générales, vinrent sur la route pour renouveler les traités avec les relayeurs.

Le témoin : Oui, en 1837.

M. le président : Dites ce qui s'est passé entre eux et vous ; s'agissait-il d'un demi-service ?

Le témoin : Ces messieurs sont venus ensemble me trouver, et j'ai traité avec eux pour un demi-service chacun.

M. le président : N'omit-on pas dans le traité cette condition que vous ne relayeriez aucune autre administration que les Messageries royales et les Messageries générales?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : De façon que l'exclusion était pour toutes les administrations, excepté pour les Messageries royales et les Messageries Laffitte ?

Le témoin : Oui.

Me Sudre : Le témoin n'a-t-il pas relayé une voiture de la compagnie française, nonobstant cette interdiction ?

Le témoin ; Oui, je me suis mis en contravention avec le traité que j'avais fait, et les administrations ont fait constater la contravention.

Me Sudre : Je demanderai en outre au témoin s'il n'est pas venu à Paris pour demander la résiliation de son traité, et si cette résiliation ne lui a pas été accordée.

Le témoin : Tout cela est vrai.

M. le rapporteur : Je demanderai, moi, au témoin, s'il n'a pas été tenu par les directeurs des Messageries royales et des Messageries générales, des propos contre la compagnie française.

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

M. le rapporteur : Voici ce que je lis dans votre déposition écrite : « Les directeurs m'ont dit que les Messageries françaises ne tiendraient pas, parce que les Messageries royales et les Messageries générales les écraseraient. »

Me Chaix-d'Est-Ange : La Cour sait ce que c'est qu'un directeur, ce n'est qu'un employé subalterne; l'administrateur seul est tout; le directeur ne connaît pas les pensées de l'administration.

Me Teste : Le directeur est le dépositaire de la pensée de l'administration.

Me Chaix-d'Est-Ange : Nous avions alors quatre mille dépositaires de nos pensées; maîtres d'hôtels et autres.

Me Baroche : Les directeurs sont les représentans de l'administration.

Me Chaix-d'Est-Ange : Singuliers représentans !

M. Souillac, maître de poste à Château-Thierry.

M. le président : En 1835 n'avez-vous pas conclu un traité avec les deux Messageries?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Jusqu'à quelle époque a-t-il duré?

Le témoin : Jusqu'en 1837; il a fini avec les deux compagnies le même jour, à la même heure.

M. le président : Qui en a proposé la résiliation?

Le témoin : On n'a pas proposé de résiliation, la fin des traités était arrivée.

M. le président : Avez-vous entendu dire qu'il y eût une espèce d'union, une espèce de coalition entre les deux compagnies, postérieurement à la résiliation des traités d'union? Avez-vous appris que depuis les administrations se soient entendues ensemble?

Le témoin : Non, Monsieur; mais, dans le temps, les traités ont toujours été faits le même jour, à la même heure, et signés sur la même table.

M. le président : Vous l'avez déjà dit; mais cela avait lieu avant 1837. Je vous demande si, depuis, vous vous êtes aperçu qu'il y eût coalition entre les deux grandes compagnies.

Le témoin : Non. Depuis 1837, je n'ai fait ancun traité avec les deux entreprises; j'ai cessé tout rapport avec leurs administrateurs.

M. le rapporteur : Dans votre première déposition, vous avez dit que vous aviez fait un traité depuis 1837 avec les deux Messageries.

Le témoin : Cela est vrai; j'ai passé un traité avec elles depuis 1837, mais comme il n'a duré que trois mois, je ne croyais pas devoir en parler.

M. le président : Pourquoi n'a-t-il duré que trois mois ?

Le témoin : Au bout de ce temps, les administrateurs m'ont dit que les recettes ne couvrant pas les dépenses, ils se voyaient obligés de résilier ce traité et de supprimer leurs services.

M. le président : Mais jusque-là les deux compagnies étaient restées unies.

Le témoin : Oui, Monsieur.

Me Sudre : On a dit que les deux Messageries avaient résilié ce traité pour pouvoir faire concurrence à la compagnie française sur la route de Sezanne.

M. le rapporteur : Elles ont établi un service sur cette route.

Me Sudre : Mais il était monté un an avant que ce traité eût été résilié; après avoir monté le service de la ligne de Sezanne, les deux administrations ont passé le traité avec M. Souillac; c'est avant et non pas après l'établissement du service de la ligne de Sezanne que le traité a été fait; on ne peut donc conclure qu'on l'a résilié pour faire concurrence à la compagnie française sur la ligne de Sezanne.

Une longue discussion s'élève devant la Cour entre les parties, sur les services et les demi-services; M. Meunier, maître de poste, donne sur ce point à la Cour des explications techniques, desquelles il résulte que les services entiers offrent non-seulement aux relayeurs, mais aux entrepreneurs de messageries, des avantages beaucoup plus considérables que les demi-services. Les demi-services isolés ne sont praticables que lorsqu'il n'y a pas moyen de faire autrement. Le trajet que les chevaux sont obligés de faire *d'affilé*, c'est-à-dire en une seule traite, les fatigue d'abord, expose même à des pertes dans les grandes chaleurs, et rend enfin le parcours moins rapide.

Ainsi, par exemple, un parcours de trois lieues peut se faire en une heure, et souvent en trois quarts d'heure. Si ce parcours est double, il faudra deux heures et demie au moins pour le faire. Il y a en outre pour les demi-services des dépenses en plus provenant de la nécessité de laisser ses chevaux vingt-quatre heures dehors, sans surveillance, d'avoir des écuries au loin. Il en résulte une autre perte, celle des engrais.

Le témoin signale encore un désavantage fort grave résultant d'un demi-service isolé : c'est l'obligation d'avoir double relais aux *croisières*, et partant double dépense. Par *croisière*, on entend le lieu où se rencontrent les deux voitures, l'une montante et l'autre descendante. Lorsqu'il n'existe qu'un demi-service isolé, il faut, à l'endroit où ces deux voitures se croisent, à moins d'avoir double relais, faire faire aux chevaux et d'une seule traite, le parcours de deux jours, c'est-à-dire environ douze lieues d'affilé. Cela est presque impraticable et exposerait le relayeur à des pertes de chevaux considérables.

M. Ganneron, maître de poste, a traité en 1836 avec les deux grandes Messageries, pour un service de transport sur la nouvelle route de Paris à Strasbourg. Les modifications faites ne 1837 aux anciens traités existans ont été faites simultanément et uniformément par les deux Compagnies.

M. le président : Ainsi, postérieurement à la résiliation de leur traité, qui eut lieu en décembre 1836, les deux compagnies ont traité simultanément avec vous aux mêmes conditions ?

M. Ganneron : Les modifications ont été faites au même moment.

M. le président : Il en résulterait que les relations n'auraient pas cessé, en 1836, entre les deux grandes messageries, après la résiliation de leur traité.

Me Dupin : La Cour remarquera qu'il s'agissait de demi-services, et que l'on ne pouvait apporter séparément de modifications à deux demi-services qui avaient été combinés ensemble.

Me Baroche : Cela ne forçait pas à traiter simultanément, de la même manière, à suivre les mêmes calculs. Il s'agissait alors de faire de nouveaux traités avec M. Ganneron, et on lui a dit : « Venez à l'administration Laffitte et Caillard, vous y trouverez les agens des Messageries royales, les deux traités se feront en même temps et sur les mêmes bases.

M. Ganneron : Les maîtres de poste ne traitent jamais pour un demi-service.

Me Dupin : Le témoin n'aurait pas voulu traiter pour un demi-service; cela explique pourquoi les deux compagnies se sont réunies pour traiter d'un service entier.

Me Baroche : Mais remarquez qu'il ne s'agissait pas d'un nouveau traité, à faire mais de modifications à apporter à un traité qui avait entérieurement existé.

Me Dupin : Quand il s'agit de modifier un traité, déjà existant, avec deux personnes, il faut que ces deux personnes soient là, aussi bien quand il s'agit de modifier, que quand il s'est agi de traiter une première fois.

M. Samson, maître de poste à Sezanne, déclare avoir également traité avec les deux administrations. Il n'aurait pas traité avec l'une d'elles seulement pour demi-service.

M. Chevillot, avoué à Auxerre : J'ai été amené par des circonstances à entrer dans une société de messageries avec M. Rousseau-Pasquier. J'ai eu la faiblesse d'y prendre des actions. Nous avions alors, c'était en 1831, pour concurrent, la voiture de l'Hirondelle, exploitée par MM. Robin et Fessart. La lutte a été acharnée. Nous étions dix-sept personnes qui représentions 100,000 fr. d'actions. Nous croyions pouvoir lutter facilement avec l'Hirondelle, dont la société n'était composée que de deux personnes. L'Hirondelle, cependant, continuait la lutte et baissait ses prix de quinze jours en quinze jours. Elle faisait même annoncer cette baisse à son de caisse. Nous ne pouvions concevoir comment elle supportait les pertes résultant de cette baisse énorme de prix, lorsque nous apprîmes que les deux grandes Messageries donnaient chacune 1,000 francs par mois pour soutenir l'Hirondelle dans sa lutte.

M. le président : Comment l'avez-vous appris ?

M. Chevillot : Par les inspecteurs des Messageries royales et générales. M. Pialat, l'un de ces inspecteurs, me dit que l'Hirondelle était subventionnée, et nous engagea fortement à l'acheter. On prétendit même que les deux grandes Messageries devaient fournir des voitures à MM. Robin et Fessart. On se réunit alors; il y eut des pourparlers, et on nous força enfin à acheter le service de l'Hirondelle.

M. le président : Combien l'avez-vous acheté?

M. Chevillot : Nous l'avons payé 30,000 fr.

M. le président : Quel était l'intérêt des deux grandes Messageries dans cette affaire?

M. Chevillot : Les deux Messageries royales et générales n'aiment que les grandes lignes, et ne sont pas du tout disposées à monter de petits services sur des parcours de peu d'étendue. MM. Duclos et Fessart, avant MM. Robin et Fessart, exploitaient la route d'Auxerre. Les deux Messageries leur promirent de les subventionner dans le cas où une concurrence s'établirait.

M. de Saint-Paul : N'y eut-il pas un traité passé à cette occasion?

M. Chevillot : Oui, Monsieur ; et lorsque M. Robin se présenta plus tard pour réclamer l'exécution du traité, on lui rit au nez; on lui dit que le traité avait été lacéré.

Me Baroche : Après que la compagnie dont faisait partie M. Chevillot eût acheté l'Hirondelle, ne monta-t-on pas un service qui était également soudoyé par les messageries générales et royales?

M. Chevillot : Après avoir acheté l'Hirondelle, nous n'entrâmes pas de suite en jouissance; l'Hirondelle avait des traités avec ses relayeurs, et ces traités ne pouvaient être rompus à l'instant même. Ce ne fut qu'au mois de juin que nous prîmes possession de la route. Nous pensions être seuls; mais cinq jours après l'Hirondelle mise à bas, une autre concurrence s'éleva. On nous affirma que c'étaient les Messageries générales et royales gui avaient fait surgir cette nouvelle concurrence pour s'emparer de la route. Au reste, je ne sais rien personnellement sur ce point; je ne fais que rapporter ce qui m'a été dit de la manière la plus affirmative. En résumé, cette affaire nous a coûté 100,000 fr. Je n'en ai plus, depuis 1832, entendu parler que pour payer ma part des pertes que j'avais faites.

M. de St-Paul : La Cour me permettra quelques détails sur l'établissement de ce dernier service nommé Omnibus, et que les carioleurs ont appelé la Guillotine. Ce sont les deux grandes Messageries qui ont établi ce service, sous le nom de M. Delafoi, on l'appela d'abord la Fouine, et plus tard les carioleurs que cette voiture avait ruinés, lui donnèrent le nom que je viens de rappeler. C'est pour s'emparer de la route qu'elles ont monté ce service.

M. Simons, des Messageries Royales : Nous avons fait ce service, parceque les relayeurs se plaignaient de ce que nous ne garnissions pas assez la route. Les carioleurs, en se réunissant, évitaient le droit de 25 centimes en ne conduisant les voyageurs qu'à de petites distances et en les versant d'une cariole dans une autre. C'est à la sollicitation des maîtres de poste et pour éviter l'inconvénient que je viens de signaler, que nous avons monté une voiture à 24 places pour transporter les marchands de vins et les flotteurs qui demandent à être voturés à bas prix. Nous l'avons fait pour garnir la route et pour ne pas ruiner nos autres services. Quant aux carioleurs dont on parle, et que nous avons, dit-on, ruinés et qui avaient été obligés de nous céder la place, ils existent toujours et ont même perfectionné leurs moyens de transport.

Me Dupin : Il ne faut pas le regretter, je connais la route et j'ai conservé le souvenir des anciennes pataches.

Les carioleurs existent toujours, mais ils existent avec progrès; ils ont aujourd'hui des *coucous* à la place de leurs vieilles et déplorables pataches.

M. Simons : J'ai encore une observation à faire. M. Chevillot a donné à entendre que les maîtres de poste avaient été nos prête-noms. Le service n'a point été acheté pour le compte des maîtres de poste. Cela est si vrai, que plus tard nous avons eu un arbitrage à cette occasion avec les maîtres de poste, et par suite de la clause du traité général de 1831, passé avec la ligne entière des maîtres de poste, traité qui leur interdisait de faire de la messagerie, une transaction est intervenue. Par cette transaction, les maîtres de poste nous ont cédé le service qu'ils avaient acheté, moyennant une somme de 30,000 fr. Il est donc absurde de prétendre que nous avons suscité cette nouvelle concurrence et que les maîtres de poste étaient nos prête-noms.

C'était d'ailleurs un point bien facile à éclaircir. La Compagnie des Messageries Françaises n'avait qu'à faire citer M. Labbé, maître de poste à Charenton, qui a fait la transaction.

M. Rousseau-Pasquier, entrepreneur de voitures à Auxerre, confirme ce qui vient d'être dit par M. Chevillot, sur la perte de 100,000 f. subie par l'entreprise de transport qu'il avait formée. Il acheta l'Hirondelle, qui lui faisait concurrence, et cet achat ne fut pas plutôt consommé, que les deux Grandes Messageries établirent l'*Omnibus*, autrement dit la *Guillotine*.

M. Simons reproduit les explications sur les motifs qui engagèrent les deux grandes Messageries à établir la voiture à 24 places.

M. Robin, entrepreneur de la voiture l'Hirondelle, qui faisait une concurrence si acharnée à la voiture de MM. Rousseau-Pasquier et